



PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme/Planification
Unité Animation Evaluation Territoriale
en Planification (AETP)
Affaire suivie par : Colette Berteloot
colette.berteloot@pas-de-calais.gouv.fr
☎ 03 21 22 99 99 Fax 03 21 55 01 49

ARRAS, le **28 OCT. 2015**

OBJET : - Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de SAILLY-SUR-LA-LYS
- Eléments de PAC de la DDTM

1 : PRESENTATION DE LA COMMUNE :

La commune urbaine de Sailly-sur-la-Lys de 4 046 habitants (source INSEE 2011) a rejoint la Communauté de Communes Flandres Lys le 1^{er} janvier 2014.

Celle-ci ne détenant pas la compétence urbanisme, la commune a repris cette compétence et a prescrit la révision du PLU par délibération du 18 décembre 2014.

2: URBANISME ET PLANIFICATION:

L'urbanisme est actuellement régi par un PLU Intercommunal de la Communauté de Communes Mont de Flandre-Plaine de la Lys approuvé le 30 juin 2009. Le futur PLU devra être compatible avec :

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 en cours de révision,
- le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) en cours d'élaboration,
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Lys approuvé le 6 août 2010,
- les dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Flandre Intérieure approuvé le 17 avril 2009 et mis en révision le 23 juin 2015,
- le PLH Flandres Lys en cours d'élaboration,
- le Plan de Prévention des Risques Inondation de la vallée de la Lys Aval approuvé le 21 juillet 2005.

Ce PLU devra également prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) Nord Pas-de-Calais approuvé le 4 juillet 2014.

3 : RISQUES :

3-1 : Informations générales

Dossier Départemental des Risques Majeurs

Pour information, le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) a été mis à jour en 2012. Ce document est disponible sur le site internet des services de l'État par le lien suivant : <http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs>

Munitions anciennes de guerre

Dans le DDRM, toutes les communes du Pas-de-Calais sont concernées par le risque lié aux munitions anciennes de guerre. Cette information devra figurer dans le rapport de présentation.

Les risques liés aux Transports de Matières Dangereuses

Tout le territoire du département du Pas-de-Calais est concerné par le risque lié aux Transports de Matières Dangereuses. Cette information devra figurer dans le rapport de présentation.

A ce titre, le Dossier Départemental des Risques Majeurs rappelle que l'intégration de ce risque dans les documents de planification représenterait un atout indispensable (Cf. page 139 du DDRM 2012).

Les arrêtés de catastrophes naturelles

Pour rappel, l'arrêté de catastrophe naturelle paru au JO du 30/12/1999 a été pris pour tout le département. Ci-joint, pour la commune, le tableau les reprenant :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62736	Sailly-sur-la-Lys	mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/05/89	31/12/90	14/01/92	05/02/92	R
62736	Sailly-sur-la-Lys	inondations et coulées de boue	19/12/93	02/01/94	11/01/94	15/01/94	R
62736	Sailly-sur-la-Lys	inondations et coulées de boue	25/12/94	31/12/94	18/07/95	03/08/95	R
62736	Sailly-sur-la-Lys	inondations et coulées de boue	17/01/95	05/02/95	26/12/95	07/01/96	R
62736	Sailly-sur-la-Lys	mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/96	31/12/96	27/12/00	29/12/00	R
62736	Sailly-sur-la-Lys	inondations et coulées de boue et mouvement de terrain (*)	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	R
62736	Sailly-sur-la-Lys	inondations et coulées de boue	05/03/12	07/03/12	11/06/12	15/06/12	R

Programmes d'Action de Prévention des Inondations (PAPI)

Une démarche PAPI est en cours sur le territoire de la commune de SAILLY-SUR-LA-LYS. L'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Lys (ex SYMSAGEL) pilote le PAPI de la Lys. Pour assurer une cohérence entre les objectifs du PAPI et ceux du PLU, il est opportun d'associer et de consulter cet organisme.

Directive Inondation (DI)

Le PLU de SAILLY-SUR-LA-LYS est concerné par le Territoire à Risque important d'Inondation (TRI) de Béthune-Armentières défini par arrêté préfectoral le 26/12/2012. La structure porteuse identifiée pour ce TRI est l'EPTB Lys (ex. SYMSAGEL) qui animera l'écriture d'une Stratégie Locale de Gestion du Risque d'Inondation (SLGRI), en partenariat avec les acteurs de l'aménagement et de la gestion des eaux.

Un porter à connaissance a été transmis aux communes concernées en date du 15/09/2014. Il contient les cartographies des surfaces inondables et les risques pour trois types d'événements (fréquent, moyen, extrême). L'ensemble des cartographies et des rapports associés sont disponibles sur le site de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais à l'adresse suivante : <http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/Cartographie-des-TRI>.

En application de l'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme et en l'absence de SCOT intégrateur, le PLU devra être compatible avec les objectifs de gestion des risques d'inondation et les orientations fondamentales définis par le PGRI, ou rendu compatible dans un délai de trois ans.

Le PGRI est disponible en consultation du public jusqu'au 18 juin 2015 à l'adresse suivante :

<http://consultation.eau-artois-picardie.fr/docs/PGRI-Artois-Picardie-Dreal.pdf>

Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Il exprime les objectifs et projets de la collectivité locale en matière de développement économique et social, d'environnement et d'urbanisme à l'horizon de 10 à 20 ans.

La prise en compte du risque dépendra de l'importance des aléas en termes de surface et d'intensité, et de leur localisation (par exemple, développer la commune en dehors des zones à risques).

3-2 : Tableaux d'intégration des risques dans le PLU

Les tableaux d'intégration des données risques sont élaborés en fonction des thématiques présentes sur le territoire : **inondation, mouvements de terrain**.

Chaque tableau se compose de deux parties :

- 1^{ère} partie : PAC « risques »

La première partie constitue le PAC « risques » et liste les obligations législatives et réglementaires (PGRI, SDAGE, PPR...) et les aléas qui ont un impact sur l'aménagement du territoire de la commune de SAILLY-SUR-LA-LYS.

- 2^e partie : préconisations pour la prise en compte des risques dans le PLU

La deuxième partie préconise pour chaque document du PLU de la commune, les éléments à intégrer permettant une prise en compte efficace du risque.

Tableaux d'intégration des données risques

1ère partie : PAC « risques »		2e partie : préconisations pour la prise en compte des risques dans le PLU					
Inondations	Rapport de présentation	OAP Orientation(s) d'Aménagement Programmé(s)	PADD Plan d'Aménagement et de Développement Durable	Règlement	Documents graphiques	Annexes/ servitudes	
		<i>Exposer l'existence des risques affectant le territoire concerné et leurs incidences sur l'occupation des sols</i>	-	<i>Projet de la collectivité et prise en compte des risques</i>	<i>Réglementer la prise en compte des aléas</i>	<i>Faire afficher l'ensemble des aléas</i>	<i>Insérer tous les documents de prise en compte des risques</i>
Obligations législatives et réglementaires (PPRI, PGRI, SDAGE...)	Plan de Prévention des Risques Naturels de la Lys aval approuvé le 21/07/2005.	-		Quelques exemples : <ul style="list-style-type: none"> • Développer la commune en dehors des zones à risques ; • Réaménager le centre-ville en prenant en compte le risque (ex : aléa fort en centre urbain) ; • etc... 	Ce PPRN est approuvé, un renvoi vers le règlement ainsi qu'au zonage réglementaire de ce PPRN devra figurer pour les zones concernées.	-	Ce PPRN vaut servitude d'utilité publique.
	Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)	Compatibilité à démontrer avec le PGRI dès son approbation.	-			Préservé et restaurer les zones naturelles d'expansion de crues (ZEC) afin de réduire l'aléa inondation dans les zones urbanisées	
Compatibilité en l'absence de SCOT intérateur	SDAGE du Bassin Artois-Picardie, approuvé le 20 novembre 2009. SAGE de la Lys approuvé le 06 août 2010.	Dans l'attente de l'approbation du PGRI, la compatibilité est à démontrer avec le SDAGE du Bassin Artois-Picardie.	-	Le règlement du PLU devra être compatible avec le SAGE. Ces documents définissent les objectifs et les orientations pour lutter contre les inondations.	Interdiction des projets en zone inondable non urbanisée et en zone humide.	-	-
				(cf Volet DI – I- Informations générales)			

Tableaux d'intégration des données risques

1ère partie : « risques »		2e partie : préconisations pour la prise en compte des risques dans le PLU				
Inondations	Rapport de présentation	OAP Orientation(s) d'Aménagement Programmée(s)	PADD Plan d'Aménagement et de Développement Durable	Règlement	Documents graphiques	Annexes/ servitudes
<p>Obligation de prise en compte des risques. (Article L121-1 du code de l'urbanisme)</p> <p>Aléas DI (Directive Inondation)</p> <p>Aléas PPR approuvé</p> <p>ZIC (Zone inondée constatée)</p> <p>Remontées de nappes (données BRGM)</p>	<p>Exposer l'existence des risques affectant le territoire concerné et leurs incidences sur l'occupation des sols.</p> <p>Présenter les thématiques, les phénomènes, les aléas et les conséquences sur le développement du territoire et l'urbanisation.</p> <p>Exposer la réflexion menée pour l'intégration des risques dans le développement de la commune (contraintes, mesures, choix, ...).</p> <p>Joindre des cartographies par type de phénomènes rencontrés.</p> <p>(Cf. Annexe 1 du PAC DI)</p> <p>(Cf. volet PPRN, AZI et ZIC – 3. Eléments complémentaires aux tableaux de données)</p>	<p>Signaler ce risque si des OAP sont concernées.</p>	<p>Projet de la collectivité et prise en compte des risques</p> <p>Le PADD doit intégrer la thématique inondation dans les projets d'aménagement du territoire et justifier des choix réalisés en zone à risque.</p> <p>La prise en compte du risque dépendra de l'importance des aléas en termes de surface et d'intensité, et de leur localisation.</p> <p>(Cf. Annexe 1 du PAC DI)</p> <p>(Cf. volet PPRN, AZI et ZIC – 3. Eléments complémentaires aux tableaux de données)</p>	<p>Réglementer la prise en compte des aléas</p> <p>Prendre en compte l'ensemble des aléas dans le règlement.</p> <p>(Cf. Annexe 1 du PAC DI)</p> <p>Prendre en compte l'ensemble des aléas dans le règlement.</p> <p>(Cf. volet PPRN ; AZI et ZIC – 3. Eléments complémentaires aux tableaux de données)</p>	<p>Faire afficher l'ensemble des aléas</p> <p>Les enveloppes des événements Fréquent (décennal) et Extrême (millénaire) pourront être identifiées au plan de zonage.</p> <p>Les enveloppes et les niveaux d'aléas pourront être identifiés au plan de zonage.</p> <p>Afficher les mesures/recommandations associées à ces aléas.</p>	<p>Inserer tous les documents de prise en compte des risques</p> <p>Les cartographies des surfaces inondables relatives à la Directive Inondation (DI) ont été transmises le 15/09/2014 (PAC DI du TRI de BETHUNE-ARMENTIERES)</p> <p>Des Zones inondées constatées (ZIC) ont été relevées sur la commune de SAILLY-SUR-LA-LYS en 1993, avec des hauteurs d'eau non connues.</p> <p>Les cartographies des aléas connus devront être identifiées dans le document d'urbanisme.</p> <p>Il faudra préciser que dans ces enveloppes « à risques identifiés », des dispositions spécifiques y sont associées et qu'elles devront être intégrées dans le document d'urbanisme.</p> <p>Les cartographies des aléas du PPRN pourront être annexées au PLU.</p> <p>(Cf. volet PPRN, AZI et ZIC – 3. Eléments complémentaires aux tableaux de données)</p>
	<p>Sensibilité aux remontées de nappe phréatique allant jusqu'à un niveau moyen à très élevé sur la commune de SAILLY-SUR-LA-LYS.</p>	<p>Présenter l'aléa et ses conséquences sur l'urbanisation.</p> <p>(Cf. volet Remontées de nappe phréatique – 3. Eléments complémentaires aux tableaux de données)</p>	<p>Signaler ce risque si des OAP sont concernées par un niveau d'aléa à minima moyen.</p>	<p>Signaler ce risque pour les zones concernées par un niveau d'aléa à minima moyen.</p>	<p>Prendre en compte ce risque dans le règlement pour les zones concernées par un niveau d'aléa à minima moyen.</p>	<p>-</p>

Tableaux d'intégration des données risques

1ère partie : « risques »		2e partie : préconisations pour la prise en compte des risques dans le PLU				
Mouvements de terrain	Rapport de présentation	OAP	PADD	Règlement	Documents graphiques	Annexes/ servitudes
		Orientation(s) d'Aménagement Programmé(s)	Plan d'Aménagement Durable Développement	Préconisations	Préconisations	Préconisations
<p>Obligation de prise en compte des risques : Intégration des aléas/Données mouvement de terrain</p> <p>(Article L121-1 du code de l'urbanisme)</p> <p><u>Données BRGM</u></p> <p>Retrait-gonflement des sols argileux</p> <p>Sismicité</p>	<p>Exposer l'existence des risques affectant le territoire concerné et leurs incidences sur l'occupation des sols</p> <p>Présenter les thématiques, les phénomènes, les aléas et les conséquences sur le développement du territoire et l'urbanisation.</p> <p>Exposer la réflexion menée pour l'intégration des risques dans le développement de la commune (contraintes, mesures, choix...).</p> <p>Joindre des cartographies par type de phénomènes rencontrés.</p>	<p>Signaliser ce risque si des OAP sont concernées.</p>	<p>Le PADD doit intégrer la thématique mouvement de terrain dans les projets d'aménagement du territoire et justifier des choix réalisés en zone à risque.</p> <p>La prise en compte du risque dépendra de l'importance des aléas en termes de surface et d'intensité, et de leur localisation.</p>	<p>Prendre en compte les dispositions constructives liées à la présence de l'aléa moyen dans le règlement.</p> <p>(Cf. volet retrait/gonflement des sols argileux – 3. Eléments complémentaires aux tableaux de données)</p>	<p>Les enveloppes des niveaux d'aléas moyen pourront être intégrées au plan de zonage.</p> <p>Afficher les mesures/recommandations associées à ces aléas.</p> <p>(Cf. volet retrait/gonflement des sols argileux – 3. Eléments complémentaires aux tableaux de données)</p>	<p>Les enveloppes des aléas connus devront être identifiées dans le document d'urbanisme.</p> <p>Il faudra préciser que dans ces enveloppes « à risques identifiés », des dispositions spécifiques y sont associées et qu'elles devront être intégrées dans le document d'urbanisme.</p> <p>Les cartographies des aléas pourront être annexées au PLU.</p>
<p>la commune de SAILLY-SUR-LA-LYS est concernée par l'aléa sismique de niveau 2 (faible).</p>	<p>Information à faire figurer avec une présentation du zonage sismique.</p> <p>(Cf. volet sismicité – 3. Eléments complémentaires aux tableaux de données)</p>	-	<p>Signaler ce risque.</p>	<p>Prendre en compte les dispositions constructives spécifiques qui s'appliquent.</p> <p>(Cf. volet sismicité – 3. Eléments complémentaires aux tableaux de données)</p>	-	

3-3 : Éléments complémentaires aux tableaux de données

A – Remontées de nappe phréatique

Dans le règlement, une information à l'intention des pétitionnaires / porteurs de projets devra figurer afin qu'ils prennent en compte ces risques, en vérifiant la stabilité des sols et des constructions projetées.

Sur le plan de zonage et dans le règlement, pour les zones sensibilité moyenne / forte / très élevée, nappe affleurante (données du BRGM), il conviendra d'afficher la recommandation suivante :

« Le pétitionnaire est invité à vérifier le niveau piézométrique de la nappe afin de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée, par exemple par la réalisation de sondages ou d'une étude géotechnique. »

Des informations sur cette thématique sont disponibles sur le site internet du BRGM :

<http://www.inondationsnappes.fr/>

B – Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN), Atlas des Zones Inondables (AZI) et Zones Inondées Constatées (ZIC)

Dans le rapport de présentation et sur le plan de zonage du PLU, les enveloppes d'aléas du PPRN de la Lys aval devront être affichées en rappelant que des dispositions constructives y sont associées.

Dans le règlement, des dispositions constructives y seront associées afin de prendre en compte ce risque.

Pour une meilleure prise en compte du risque inondation, le règlement s'appuiera sur le niveau d'aléa en reprenant les mesures suivantes :

Enjeux Aléas	Fort (H>1.00m)		Moyen (0,5m<H<1m)		Faible (H inconnue ou H<0,5m)	
	Projet nouveau	Modification ou extension d'un bâtiment	Création d'un nouveau bâtiment	Modification ou extension d'un bâtiment	Création d'un nouveau bâtiment	Modification ou extension d'un bâtiment
Zone urbanisée / urbanisable	Interdire les nouvelles constructions sauf exploitations agricoles liées au fonctionnement d'une exploitation existante avec surface de plancher créée au-dessus de la côte d'eau connue + 20 cm	Autoriser sous réserve de : → ne pas créer de cave/sous-sol → ne pas créer de surface de plancher au-dessous de la côte d'eau connue + 20cm → limiter à 20 % maximum l'emprise au sol totale sur l'unité foncière	Autoriser sous réserve de : → ne pas créer de cave/sous-sol → ne pas créer de premier niveau d'habitation ou de surface de plancher au-dessous de la côte d'eau connue + 20cm → limiter à 20 % maximum l'emprise au sol totale sur l'unité foncière	Autoriser sous réserve de : → ne pas créer de cave/sous-sol → ne pas créer de surface de plancher au-dessous de la côte d'eau connue + 20cm → limiter à 20 % maximum l'emprise au sol totale sur l'unité foncière	Autoriser sous réserve de : → ne pas créer de cave/sous-sol → ne pas créer de premier niveau d'habitation ou de surface de plancher au-dessous de la côte d'eau connue + 20cm ou du TN + 50cm si la hauteur d'eau n'est pas connue. → limiter à 20 % maximum l'emprise au sol totale sur l'unité foncière	Autoriser sous réserve de : → ne pas créer de cave/sous-sol → ne pas créer de surface de plancher au-dessous de la côte d'eau connue + 20cm ou du TN + 50cm si la hauteur d'eau n'est pas connue. → limiter à 20 % maximum l'emprise au sol totale sur l'unité foncière
Zone non urbanisée	Interdire les nouvelles constructions sauf exploitations agricoles liées au fonctionnement d'une exploitation existante : → prescription : surface de plancher créée au-dessus de la côte d'eau connue + 20 cm					

L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

La surface de plancher correspond à une surface close et couverte sous une hauteur sous plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des murs. Sont exclus les surfaces des vides et des trémies, les aires de stationnement, les caves ou celliers, les combles et les locaux techniques.

Le niveau d'habitation s'entend comme le plancher bas de l'espace privatif de l'unité d'habitation. Ne sont pas concernés les niveaux utilisés exclusivement pour l'accès des habitants ou pour le stockage (hall, caves,...), de même que ceux réservés à d'autres destinations que l'habitation.

L'unité foncière correspond à une propriété foncière d'un seul tenant composée d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Les autres mesures à intégrer sont les suivantes :

- ✓ Identifier les secteurs où les haies doivent être conservées ou plantées ;
- ✓ Classer les secteurs exposés au risque d'inondation en zone naturelle afin de préserver l'état initial de l'environnement en vue de maintenir et favoriser les écoulements et les infiltrations ;
- ✓ Favoriser l'infiltration au plus près, etc ...

C – Le retrait gonflement des sols argileux

Dans le règlement, une information à l'intention des pétitionnaires/porteurs de projets devra figurer afin qu'ils prennent en compte ces risques, en vérifiant la stabilité des sols et des constructions projetées.

Sur le plan de zonage et dans le règlement, pour les **zones en aléa moyen/fort**, il conviendra d'afficher la recommandation suivante :

« Le pétitionnaire est invité à vérifier la présence d'argile afin de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée, par exemple par la réalisation de sondages ou d'une étude géotechnique. »

Ci-jointes, pour rappel, les précautions à prendre vis-à-vis des sols argileux :

Pour les constructions neuves :

- Identifier la nature du sol ;
- Adapter les fondations ;
- Rigidifier la structure et désolidariser les bâtiments accolés.

Pour les constructions existantes :

- Éviter les variations localisées d'humidité ;
- Être vigilant vis-à-vis des plantations d'arbres.

Des informations sur cette thématique sont disponibles sur le site internet suivant :

<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>

D – Sismicité

Dans le règlement, une information à l'intention des pétitionnaires/porteurs de projets devra figurer afin qu'ils prennent en compte ce risque, en adaptant les constructions projetées au niveau de sismicité.

Les dispositions constructives s'appliquent en fonction du type d'usage et elles relèvent du code de la construction.

- Articles R563-1 à R563-8 du Code de l'Environnement modifiés par le décret no 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
- Article D.563-8-1 du Code de l'Environnement créé par le décret no 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant sur la délimitation des zones de sismicité du territoire français et modifié par le décret n°2015-5 du 6 janvier 2015.

Des informations sont disponibles sur les sites suivants :

<http://www.planseisme.fr/Zonage-sismique-de-la-France.html>

<http://www.sisfrance.net/>

Ci-joint, pour rappel, les règles de construction parasismique :

	Zone 2 (faible)
Bâtiments neufs	Règles de construction parasismique pour les bâtiments nouveaux des catégories d'importance III et IV
Bâtiments existants	- Règles de construction parasismique pour les bâtiments de catégories d'importance III et IV , en cas de remplacement ou d'ajout d'éléments non structuraux (ex : balcons, cheminée). - Règles de construction parasismique pour les bâtiments de catégories d'importance IV , en cas de travaux ayant pour objet d'augmenter de 30 % la surface plancher créée ou supprimant plus de 30 % d'un plancher à un niveau donné.

4 : SECURITE ROUTIERE - AMENAGEMENT NUMERIQUE – BRUIT :

4-1 : Sécurité routière

Est fourni en annexe le tableau de bord des accidents survenus sur la commune entre 2009 et 2013.

Sur la commune de Sailly sur la Lys, entre 2009 et 2013, nous avons relevé 1 accident corporel. Il a engendré 1 blessé hospitalisé.

Ces résultats sont établis à partir des renseignements fournis par les forces de l'ordre. Il n'est pas exclu que d'autres accidents se soient produits sans que celles-ci ne soient prévenues. Ces éléments ne seraient alors pas recensés.

En outre, l'Observatoire Départemental de Sécurité Routière du Pas-de-Calais prend en compte les accidents corporels. Aussi, les accidents matériels ne sont pas recensés.

4-2 : Bruit

Loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit

Article 13 (repris à l'article L.571-10 du code de l'environnement)

Dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Sur la base de ce classement, il détermine, après consultation des communes, les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire.

Les secteurs ainsi déterminés et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent sont reportés dans les plans d'occupation des sols des communes concernées. Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article, et notamment les conditions de l'information des constructeurs et du classement des infrastructures en fonction du bruit.

Les infrastructures prises en compte sont le réseau ferré (RFF), le réseau autoroutier concédé (C) ou non (NC), le réseau routier national (RN) ainsi que les projets d'infrastructure, le réseau routier départemental (RD) et les voies communales (VC) selon leur importance.

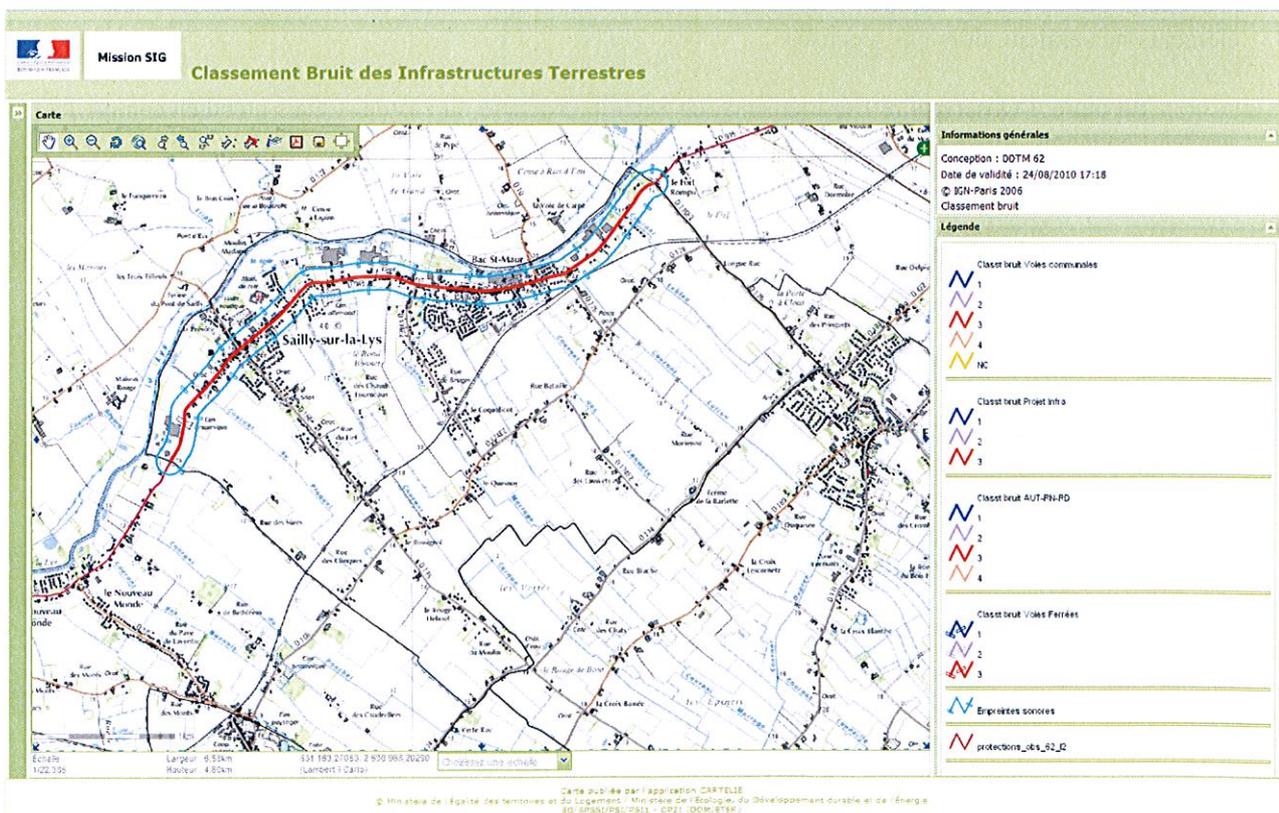
Le territoire de la commune de SAILLY-SUR-LA-LYS est concerné par les différentes zones de bruit suivantes :

- Départementale 945 du PR 13 + 000 au PR 17 + 806 classée en niveau 3 avec une incidence de 100m de part et d'autre de la route ;

Il est à noter que les largeurs affectées s'appliquent dans le cas des infrastructures routières à partir du bord de chaussée (limite de la partie revêtue, incluant notamment la bande d'arrêt d'urgence le cas échéant), et dans le cas des infrastructures ferroviaires à partir du rail extérieur;

Les arrêtés préfectoraux pris en application de cette réglementation, disponible sur le site Intranet (<http://intra.dde-pas-de-calais.i2/les-arretes-prefectoraux-de-a1787.html>), sont les arrêtés préfectoraux suivants :

- Arrêté préfectoral de classement des autoroutes et voies ferrées en date du 23 août 1999 ;
- Arrêté préfectoral de classement des routes nationales en date du 14 novembre 2001 ;
- Arrêté préfectoral modificatif de classement des routes départementales en date du 13 janvier 2003 ;
- Arrêté préfectoral modificatif de classement des voiries communales en date du 21 juillet 2011 ;
- Arrêté préfectoral de classement des projets, modifications d'infrastructures et transformations significatives en date du 15 novembre 2005.



4-3 : Aménagement Numérique du Territoire

Le très haut débit mobile à travers la 4G : la commune de Sailly-sur-la-Lys ne fait pas l'objet d'un classement en zone prioritaire au regard des obligations de déploiement du réseau 4G. (extrait de la liste définie en janvier 2012 par l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP).

Les antennes relais : d'après l'ARCEP, 2 antennes relais sont implantées sur le territoire de la commune, au niveau de l'église. Les opérateurs sont Bouygues et SFR.

Le très Haut débit internet (voir cartographie – données de l'Observatoire France Très Haut Débit)
Pour le territoire de la commune de Sailly-sur-la-Lys, la couverture ADSL est de très mauvaise qualité puisque plus de 97 % des logements et locaux professionnels du territoire sont inéligibles pour la réception d'un débit minimum nécessaire à la réception d'internet.

Le déploiement du FttH (fibre jusqu'au domicile)

Sailly-sur-la-Lys se situe en zone publique pour le déploiement de la fibre optique, tel que précisé dans le schéma directeur régional d'aménagement numérique. La commune étant située en zone publique, c'est le Syndicat Mixte Fibre Numérique 59-62 qui déploiera des solutions permettant un accès au très haut débit. La commune est concernée par la phase 1 du déploiement en FttH.

Quelques enjeux émergents liés à l'aménagement numérique justifient pleinement que cette thématique soit prise en compte dans les documents d'urbanisme

Les nouveaux usages créés par internet et les réseaux numériques se sont imposés tant auprès du grand public que des entreprises : web, courrier électronique, téléphonie illimitée, visioconférence, ,...

L'essor d'internet conduit à l'accélération de mutations économiques et sociales qui tendent à bouleverser les rapports entre les différents acteurs socio-économiques.

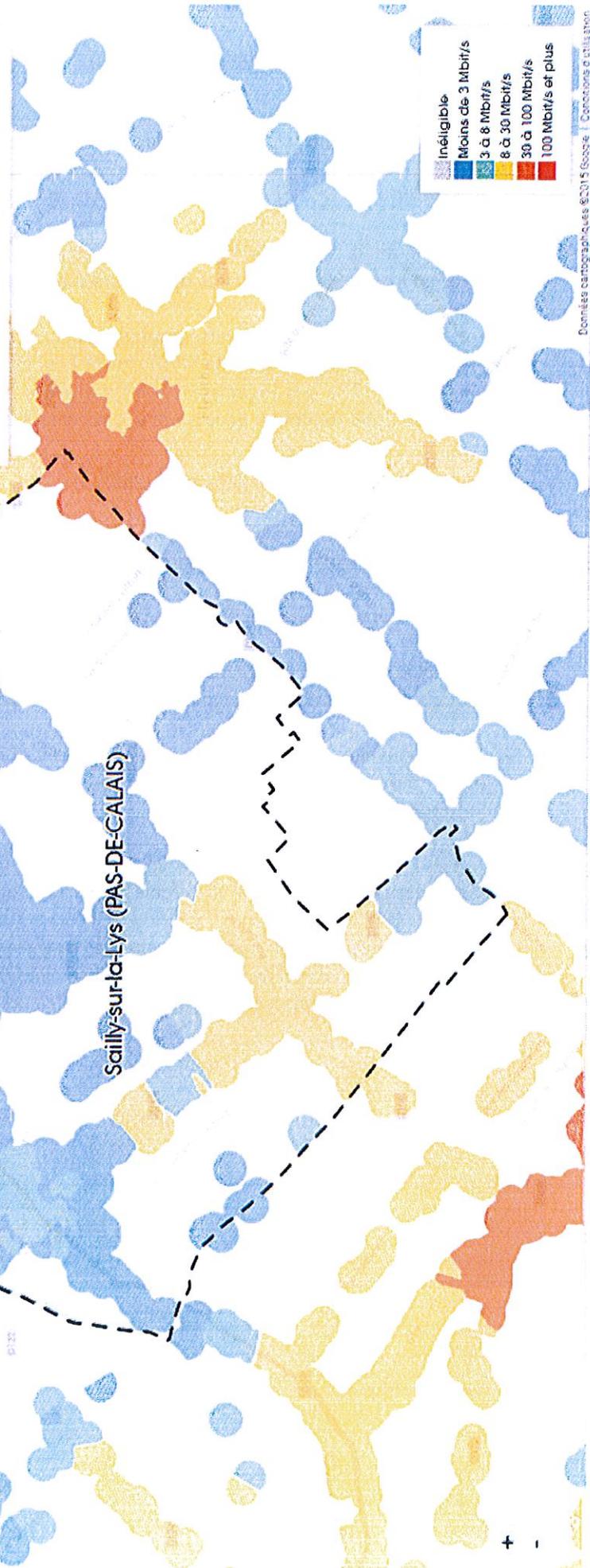
Ainsi, l'aménagement numérique constitue un enjeu stratégique, déterminant pour le développement économique, social et culturel du territoire. Les technologies de l'information et de la communication auront un impact croissant sur les déplacements et sur la localisation des populations et des activités économiques.

- DSL sur cuivre
- Câble
- Fibre FTTH

COMMUNE DE SAILLY-SUR-LA-LYS

Sailly-sur-la-Lys (PAS-DE-CALAIS) X

Pourcentage de logements et locaux professionnels:
par classes de débit



Le tableau de bord détaillé proposé actuellement dans CONCERTO n'est pas un outil statistique. En effet, la comparaison de deux chiffres ne saurait être considérée comme une technique statistique pour analyser une évolution dans le temps.

Pour établir une telle étude, il faut constituer une série chronologique sur cinq ans et la traiter au moyen de l'assistant statistique de CONCERTO.

La gravité calculée est G4 correspondant au nombre de tués pour 100 accidents

(1) BH + BL pour les années \geq 2005, BG + BL pour les années $<$ 2005

(2) BH pour les années \geq 2005, BG pour les années $<$ 2005

(3) Une cellule indique 'sans objet' quand la période d'étude est $>$ 12 mois (glissants)
ou quand la période antérieure concernée (1 an ou 5 ans) n'est pas indiquée présente

Le "% moyen / 5 ans" est calculé sur les accidents de la même période des 5 ans précédents

La disponibilité des accidents pour la période d'étude ou les périodes antérieures (1 an ou 5 ans) n'est pas vérifiée

TABLEAU DE BORD DETAILLE DE LA SECURITE DES DEPLACEMENTS - MODELE INTERURBAIN

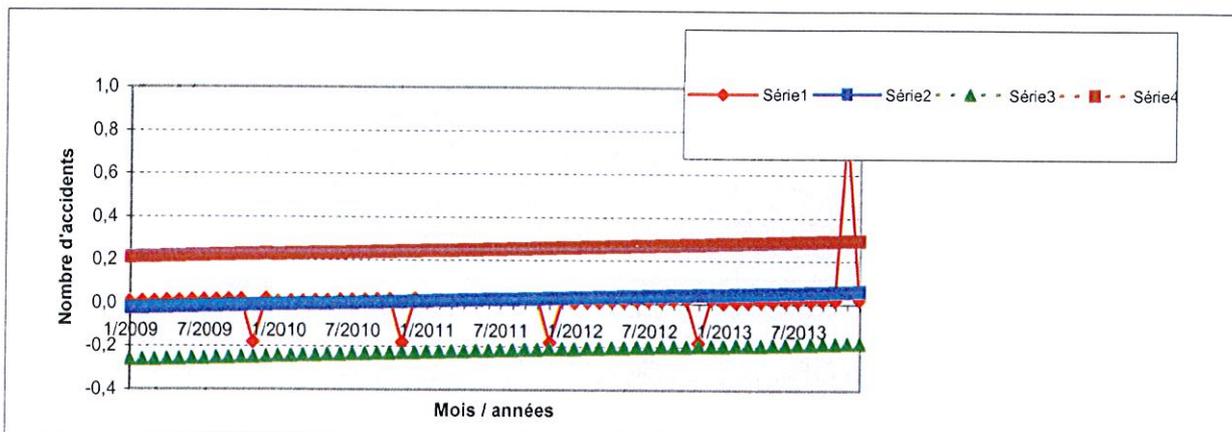
Période d'étude : 01/01/2009 - 31/12/2013

BILAN GLOBAL	Accidents	Accidents mortels	Accidents avec tué(s) ou BH	Victimes	Tués	Total blessés (1)	dont BH (2)
Nbre / période étudiée : 01/01/09 au 31/12/13	1	0	1	1	0	1	1
% / période étudiée	100,0%		100,0%	100,0%		100,0%	100,0%

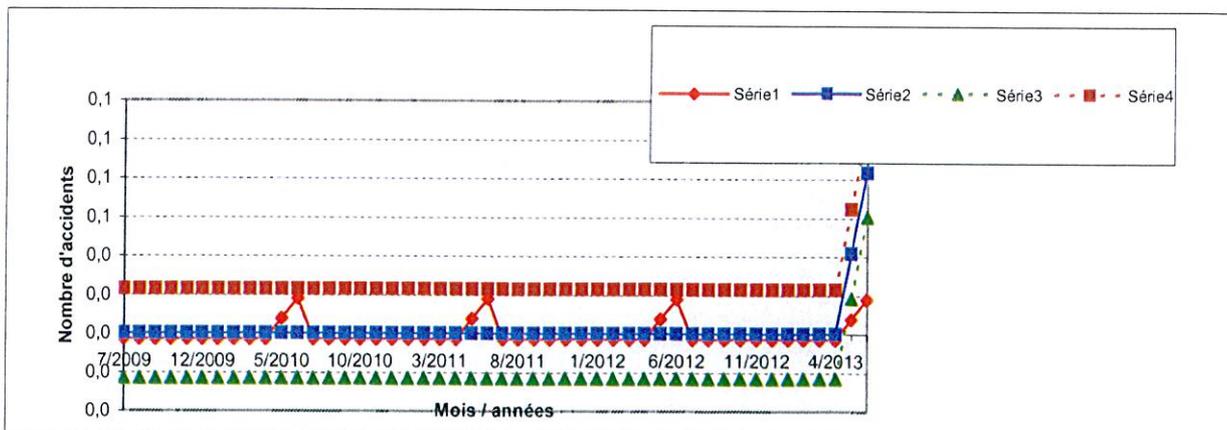
(1) (2) (3) : Voir feuille "Avertissement"

Tendances

Série chronologique mensuelle - méthode de la régression



Série chronologique mensuelle - méthode de la moyenne mobile



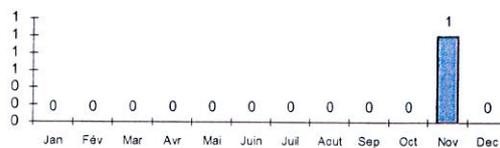
REPARTITION DES ACCIDENTS DANS LE TEMPS

Attention modification de la gravité au 01/01/2005

- Selon le mois

	Nombre
Janvier	0
Février	0
Mars	0
Avril	0
Mai	0
Juin	0
Juillet	0
Août	0
Septembre	0
Octobre	0
Novembre	1
Décembre	0

- Nombre d'accidents

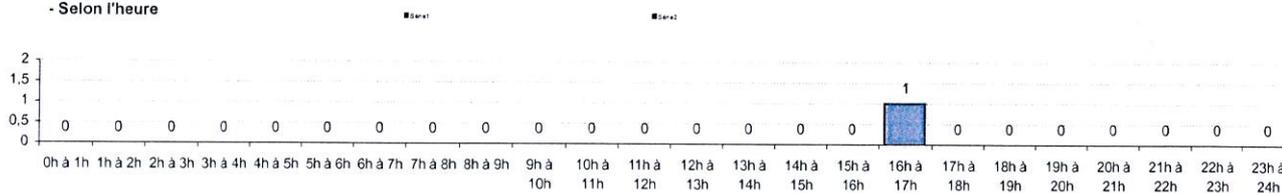


- Selon le jour de la semaine

	Nombre	Nbre Jours
Lundi	0	242
Mardi	0	248
Mercredi	0	246
Jeudi	1	245
Vendredi	0	249
Samedi	0	237
Dimanche	0	240
V. Fête	0	54
Fête	0	65

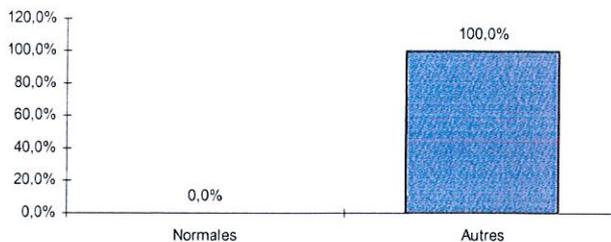
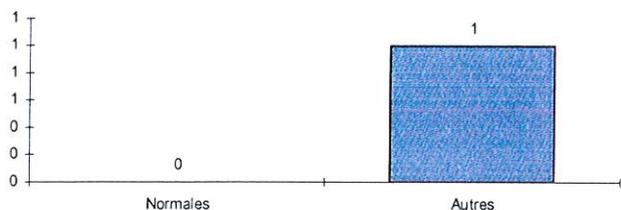
Acc / J = Nbre accid. / Nbre de jours d'un même type

- Selon l'heure



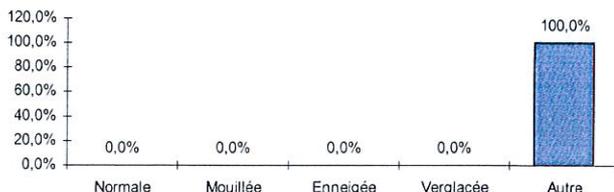
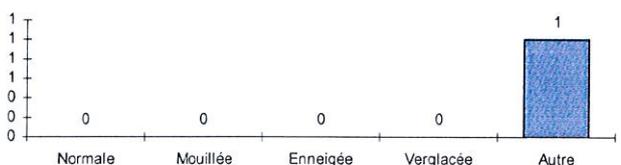
LES CIRCONSTANCES DES ACCIDENTS

- Conditions atmosphériques (en nombre et % d'accidents)



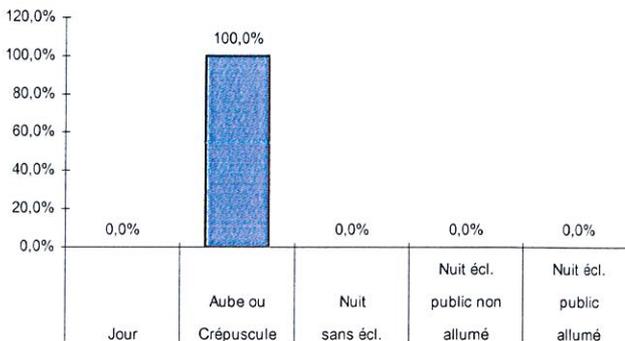
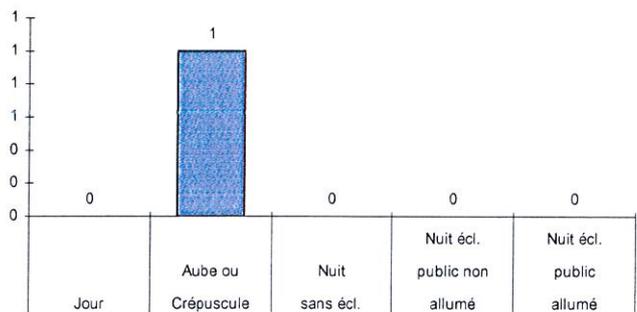
Autres = Pluie, neige, grêle, brouill., fumée, vent, tempête, tps éblouis. ou couvert, etc...

- Etat de la surface (en nombre et % d'accidents)



Autres = Flaques, inondée, boue, corps gras/huile, autre...
(Un accident peut concerner plusieurs états de surface)

- Luminosité (en nombre et % d'accidents)



LES IMPLIQUES

- Répartition des accidents selon la catégorie d'impliqués

ACCIDENTS IMPLIQUANT AU MOINS UN ...	Nbre accid.	% accid.
piéton	0	0,0%
cycle	0	0,0%
2R motorisé < 50 cm3	0	0,0%
2R motorisé >= 50 et <= 125 cm3	0	0,0%
2R motorisé > 125 cm3	0	0,0%
2R >= 50 cm3 (avant 2007)	0	0,0%
vl ou vu	1	100,0%
poids lourd	0	0,0%
transport en commun	0	0,0%
train	0	0,0%
les autres modes	0	0,0%
Ensemble des accidents de la période	1	100,0%

(1) (2) (3) : Voir la feuille "Avertissement"

Période d'étude supérieure à 12 mois ou absence des accidents des 5 ans précédents

LES IMPLIQUES (suite)

Répartition des accidents en nombre selon le type de conflit :

	Véhicule seul (sans piétons)	Piéton	Cycle	2R motorisé < 50 cm3	2R motorisé >= 50 et <= 125 cm3	2R motorisé > 125 cm3	2R >= 50 cm3 (avant 2007)	VL ou VU	PL	TC	Train	Autres modes
Cycle												
2R motorisé < 50 cm3												
2R motorisé >= 50 et <= 125 cm3												
2R motorisé > 125 cm3												
2R >= 50 cm3 (avant 2007)												
VL ou VU	1											
PL												
TC												
Train												
Véhicule inconnu contre ...												
Les autres modes												
Sur les 1 accidents de la période	1							1				

Répartition des accidents en % selon le type de conflit :

	Véhicule seul (sans piétons)	Piéton	Cycle	2R motorisé < 50 cm3	2R motorisé >= 50 et <= 125 cm3	2R motorisé > 125 cm3	2R >= 50 cm3 (avant 2007)	VL ou VU	PL	TC	Train	Autres modes
Cycle												
2R motorisé < 50 cm3												
2R motorisé >= 50 et <= 125 cm3												
2R motorisé > 125 cm3												
2R >= 50 cm3 (avant 2007)												
VL ou VU	100.0%											
PL												
TC												
Train												
Véhicule inconnu contre ...												
Les autres modes												
Sur les 100% d'accidents de la période	100.0%							100.0%				

LES CONDUCTEURS IMPLIQUÉS

Répartition des accidents par catégories d'usagers et par classes d'âges du conducteur

		00-13 ans		14 - 17 ans		18 - 24 ans		25 - 59 ans			60 ans et plus			age indéterminé	Total
		00-05 ans	06-13 ans	14-15 ans	16-17 ans	18-20 ans	21-24 ans	25-34 ans	35-44 ans	45-59 ans	60-64 ans	65-79 ans	>=80 ans		
Piéton	accidents														
	dont mortels														
	dont graves et non mortels														
Cycle	accidents														
	dont mortels														
	dont graves et non mortels														
2R motorisé < 50 cm3	accidents														
	dont mortels														
	dont graves et non mortels														
2R motorisé >= 50 et <= 125 cm3	accidents														
	dont mortels														
	dont graves et non mortels														
2R motorisé > 125 cm3	accidents														
	dont mortels														
	dont graves et non mortels														
2R motorisé >= 50 cm3 (avant 2007)	accidents														
	dont mortels														
	dont graves et non mortels														
VL ou VU	accidents								1						1
	dont mortels														
	dont graves et non mortels								1						1
Poids Lourd	accidents														
	dont mortels														
	dont graves et non mortels														
Transport en commun	accidents														
	dont mortels														
	dont graves et non mortels														
Train	accidents														
	dont mortels														
	dont graves et non mortels														
Autre mode	accidents														
	dont mortels														
	dont graves et non mortels														
Ensemble	accidents								1						1
	dont mortels														
	dont graves et non mortels								1						1

Répartition des accidents par catégories d'usagers et par classes d'âges du conducteur en % / accidents du mode

		00-13 ans		14 - 17 ans		18 - 24 ans		25 - 59 ans			60 ans et plus			age indéterminé	Total
		00-05 ans	06-13 ans	14-15 ans	16-17 ans	18-20 ans	21-24 ans	25-34 ans	35-44 ans	45-59 ans	60-64 ans	65-79 ans	>=80 ans		
Piéton	accidents														
	dont mortels														
	dont graves et non mortels														
Cycle	accidents														
	dont mortels														
	dont graves et non mortels														
2R motorisé < 50 cm3	accidents														
	dont mortels														
	dont graves et non mortels														
2R motorisé >= 50 et <= 125 cm3	accidents														
	dont mortels														
	dont graves et non mortels														
2R motorisé > 125 cm3	accidents														
	dont mortels														
	dont graves et non mortels														
2R motorisé >= 50 cm3 (avant 2007)	accidents														
	dont mortels														
	dont graves et non mortels														
VL ou VU	accidents								100,0						100%
	dont mortels														
	dont graves et non mortels								100,0						100%
Poids lourd	accidents														
	dont mortels														
	dont graves et non mortels														
Transport en commun	accidents														
	dont mortels														
	dont graves et non mortels														
Train	accidents														
	dont mortels														
	dont graves et non mortels														
Autre mode	accidents														
	dont mortels														
	dont graves et non mortels														
Ensemble	accidents								100,0						100%
	dont mortels														
	dont graves et non mortels								100,0						100%

LES IMPLIQUES (suite)

Répartition des victimes par catégories d'usagers et par classes d'âges

		00-13 ans		14 - 17 ans		18 - 24 ans		25 - 59 ans			60 ans et plus			age indéterminé	Total
		00-05 ans	06-13 ans	14-15 ans	16-17 ans	18-20 ans	21-24 ans	25-34 ans	35-44 ans	45-59 ans	60-64 ans	65-79 ans	>=80 ans		
Piéton	Tués														
	Blessés														
	BH														
Cycle	Tués														
	Blessés														
	BH														
2R motorisé < 50 cm3	Tués														
	Blessés														
	BH														
2R motorisé >= 50 et <= 125 cm3	Tués														
	Blessés														
	BH														
2R motorisé > 125 cm3	Tués														
	Blessés														
	BH														
2R motorisé >= 50 cm3 (avant 2007)	Tués														
	Blessés														
	BH														
VL ou VU	Tués														
	Blessés														
	BH							1							1
Poids lourd	Tués														
	Blessés														
	BH														
Transports en commun	Tués														
	Blessés														
	BH														
Train	Tués														
	Blessés														
	BH														
Autre mode	Tués														
	Blessés														
	BH														
Total	Tués														
	Blessés														
	BH							1							1

Répartition des victimes par catégories d'usagers et par classes d'âges en %

		00-13 ans		14 - 17 ans		18 - 24 ans		25 - 59 ans			60 ans et plus			age indéterminé	Total
		00-05 ans	06-13 ans	14-15 ans	16-17 ans	18-20 ans	21-24 ans	25-34 ans	35-44 ans	45-59 ans	60-64 ans	65-79 ans	>=80 ans		
Piéton	Tués														
	Blessés														
	BH														
Cycle	Tués														
	Blessés														
	BH														
2R motorisé < 50 cm3	Tués														
	Blessés														
	BH														
2R motorisé >= 50 et <= 125 cm3	Tués														
	Blessés														
	BH														
2R motorisé > 125 cm3	Tués														
	Blessés														
	BH														
2R motorisé >= 50 cm3 (avant 2007)	Tués														
	Blessés														
	BH														
VL ou VU	Tués														
	Blessés														
	BH							100,0							100%
Poids lourd	Tués														
	Blessés														
	BH														
Transports en commun	Tués														
	Blessés														
	BH														
Train	Tués														
	Blessés														
	BH														
Autre mode	Tués														
	Blessés														
	BH														
Total	Tués														
	Blessés														
	BH							100,0							100%

LES TYPES DE COLLISION

- En intersection ou à proximité immédiate (0 accidents, soit 0,0%)

	Accidents impliquant au moins 1 ...									
	Cycle		2R motorisés < 50 cm ³		2R motorisés >= 50 cm ³		VL		PL	
Accid. avec piéton(s)	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
Accid. sans piéton :	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
Véhic.seul										
- sans collision	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
- obs.fixe ou autre coll.	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
2 véhicules										
- collision frontale	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
- collision arrière	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
- collision par côté	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
+ de 2 véhicules										
- en chaîne	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
- collision multiple	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
TOTAL	0	100,0%	0	100,0%	0	100,0%	0	100,0%	0	100,0%

Les pourcentages sont calculés par rapport au total de chaque colonne

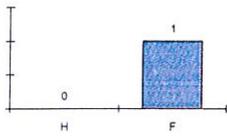
- Hors intersection (1 accidents, soit 100,0 %)

	Accidents impliquant au moins 1 ...									
	Cycle		2R motorisés < 50 cm ³		2R motorisés >= 50 cm ³		VL		PL	
Accid. avec piéton(s)	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
Accid. sans piéton :	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
Véhic.seul										
- sans collision	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
- obs.fixe ou autre coll.	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	1	100,0%	0	0,0%
2 véhicules										
- collision frontale	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
- collision arrière	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
- collision par côté	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
+ de 2 véhicules										
- en chaîne	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
- collision multiple	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
TOTAL	0	100,0%	0	100,0%	0	100,0%	1	100,0%	0	100,0%

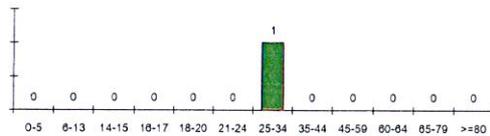
Les pourcentages sont calculés par rapport au total de chaque colonne

ACCIDENTS IMPLIQUANT au moins 1 VL (en nombre)	Nombre d'accidents corporels	dont accidents mortels	dont accidents avec tué(s) ou BH	Nombre de victimes	dont tués	dont blessés	dont BH
1	1	0	1	1	0	1	1
victimes VL				1	0	1	1

- Nbre d'impliqués VL par sexe

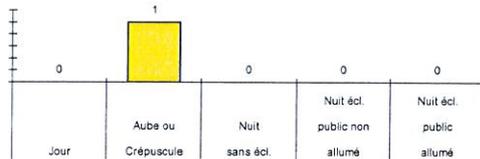


- Nbre d'impliqués VL par âge

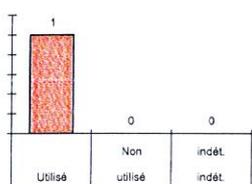


<ul style="list-style-type: none"> 0 accidents en inter, ou à proximité 1 accidents avec conditions atmosph. anormales 0 accidents avec conducteur ou véhicule en fuite 0 accidents à proximité d'école 	<p>- Nbre d'accidents selon l'aggl.</p> <ul style="list-style-type: none"> hors aggl. 1 aggl de - de 5 000 h 0 aggl de - de 20 000 h 0 aggl au delà de 20 000 h 0 	<p>- Nbre d'accidents selon la manœuvre princ. des VL</p> <table border="1"> <tr><th>Manœuvre</th><th>Nbre</th></tr> <tr><td>Non renseigné</td><td>0</td></tr> <tr><td>Sans changement</td><td>0</td></tr> <tr><td>Déport / chang. / dépass.</td><td>1</td></tr> <tr><td>Tourne à gauche</td><td>0</td></tr> <tr><td>Arrêt hors stationnement</td><td>0</td></tr> <tr><td>En stationnement</td><td>0</td></tr> <tr><td>Autres</td><td>0</td></tr> </table>	Manœuvre	Nbre	Non renseigné	0	Sans changement	0	Déport / chang. / dépass.	1	Tourne à gauche	0	Arrêt hors stationnement	0	En stationnement	0	Autres	0				
Manœuvre	Nbre																					
Non renseigné	0																					
Sans changement	0																					
Déport / chang. / dépass.	1																					
Tourne à gauche	0																					
Arrêt hors stationnement	0																					
En stationnement	0																					
Autres	0																					
<p>- Nbre d'accidents selon l'état de la chaussée</p> <table border="1"> <tr><th>État de la chaussée</th><th>Nbre</th></tr> <tr><td>Normale</td><td>0</td></tr> <tr><td>Mouillée</td><td>0</td></tr> <tr><td>Enneigée verglacée</td><td>0</td></tr> <tr><td>Autre</td><td>1</td></tr> </table>	État de la chaussée	Nbre	Normale	0	Mouillée	0	Enneigée verglacée	0	Autre	1	<p>- Nbre d'accid. selon la catég. de route</p> <table border="1"> <tr><td>Autoroute</td><td>0</td></tr> <tr><td>RN</td><td>0</td></tr> <tr><td>RD</td><td>1</td></tr> <tr><td>VC</td><td>0</td></tr> <tr><td>Autre</td><td>0</td></tr> </table>	Autoroute	0	RN	0	RD	1	VC	0	Autre	0	
État de la chaussée	Nbre																					
Normale	0																					
Mouillée	0																					
Enneigée verglacée	0																					
Autre	1																					
Autoroute	0																					
RN	0																					
RD	1																					
VC	0																					
Autre	0																					

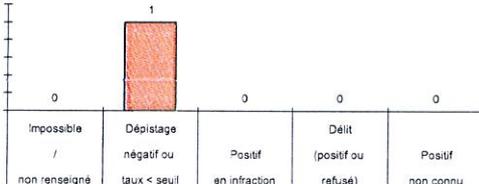
- Nbre d'accidents selon la luminosité



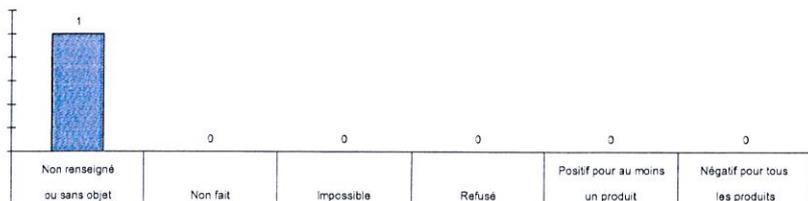
- Util. de la ceint. ou dispos. par les VL



- Nbre de conducteurs VL selon l'alcoolémie



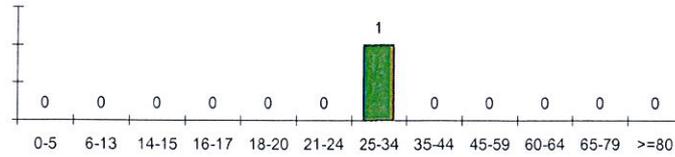
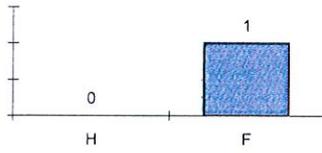
- Nbre de conducteurs VL selon la drogue



ACCIDENTS IMPLIQUANT un véhicule seul sans piéton (en nombre)	Nombre d'accidents corporels	dont accidents mortels	dont accidents avec tué(s) ou BH	Nombre de victimes	dont tués	dont blessés	dont BH
	victimes véh. seul	1	0	1	1	0	1

- Nbre d'impliqués par sexe

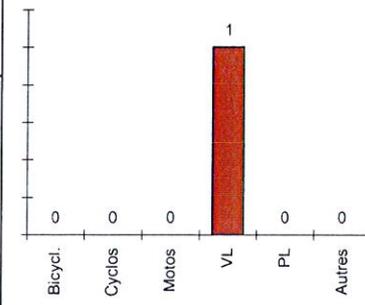
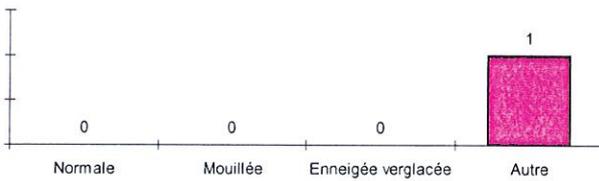
- Nbre de conducteurs par âge



- 0 accidents en inter, ou à proximité
- 0 accidents en virage
- 1 accidents avec cond. atmos. anormales

- Nbre de types d'usagers

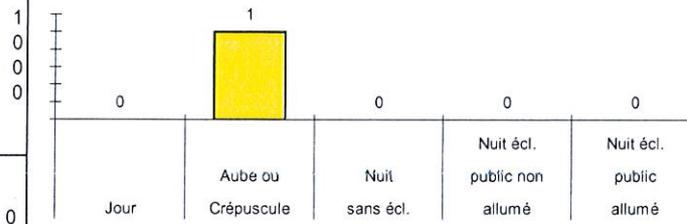
- Nbre d'accidents selon l'état de la chaussée



- Nbre d'accidents selon l'aggl.

- hors aggl
- aggl de - de 5 000 h
- aggl de - de 20 000 h
- aggl au delà de 20 000 h

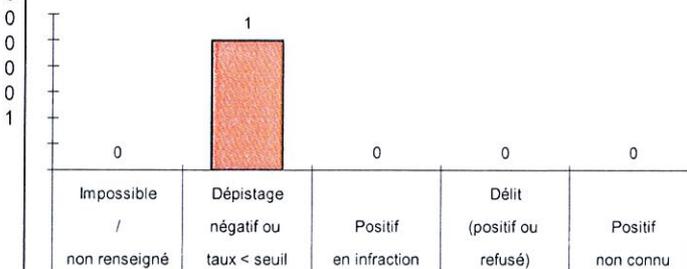
- Nbre d'accidents selon la luminosité



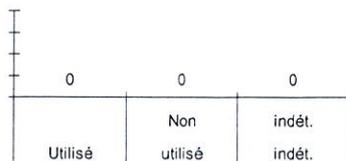
- Nbre d'acci selon obst. fixes heurtés

- Véh. en stationnement
- Arbre
- Glissière
- Bât; mur; pile pont
- Supp signal; poteau
- Mobilier urbain
- Ilôt; refuge; borne
- Autres obstacles
- Sans obstacles
- Non renseigné

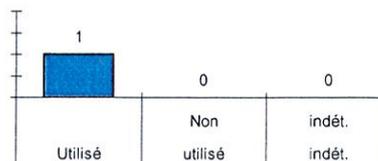
- Nbre de conducteurs selon l'alcoolémie



- Utilisation du casque (2R)



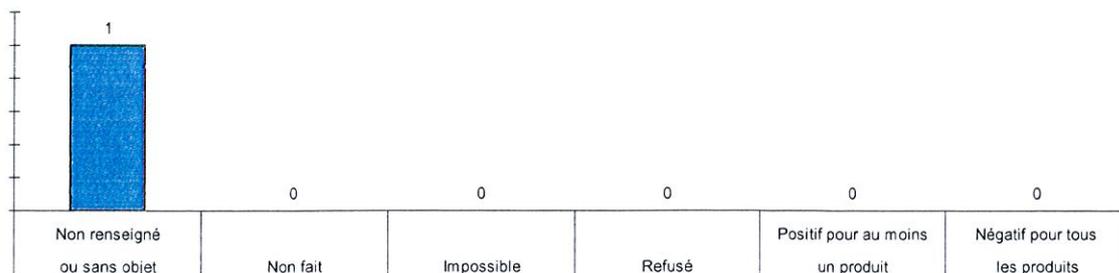
- Utilisation de la ceinture ou du dispos.



- Nbre d'accid. selon la catégorie de route

Autoroute	0
RN	0
RD	1
VC	0
Autre	0

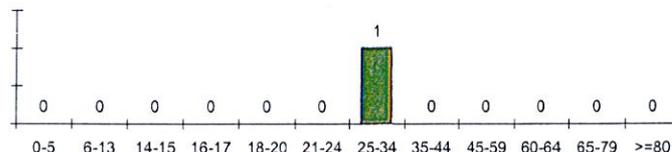
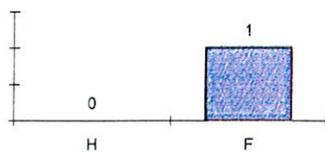
- Nbre de conducteurs selon la drogue



ACCIDENTS IMPLIQUANT un véhicule seul sans piéton (en nombre)	Nombre d'accidents corporels	dont accidents mortels	dont accidents avec tué(s) ou BH	Nombre de victimes	dont tués	dont blessés	dont BH
	victimes véh. seul	1	0	1	1	0	1

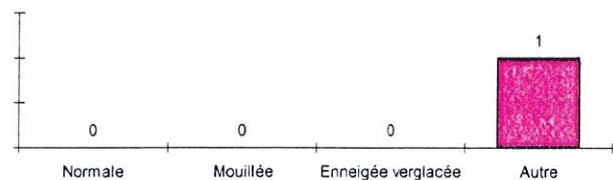
- Nbre d'impliqués par sexe

- Nbre de conducteurs par âge

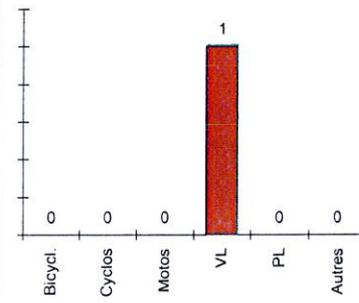


- 0 accidents en inter, ou à proximité
- 0 accidents en virage
- 1 accidents avec cond. atmos. anormales

- Nbre d'accidents selon l'état de la chaussée



- Nbre de types d'usagers



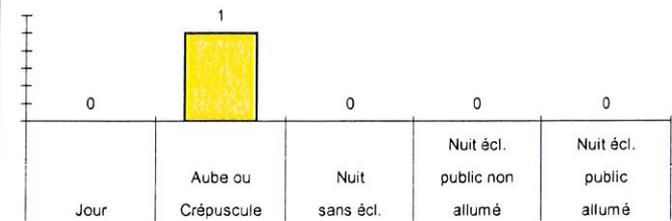
- Nbre d'accidents selon l'aggl.

- hors aggl.
- aggl de - de 5 000 h
- aggl de - de 20 000 h
- aggl au delà de 20 000 h

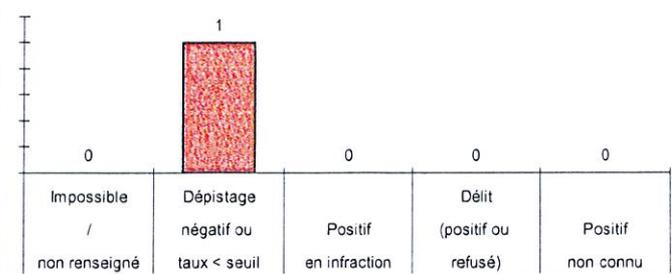
- Nbre d'acci selon obst. fixes heurtés

- Véh. en stationnement
- Arbre
- Glissière
- Bât; mur; pile pont
- Supp signal; poteau
- Mobilier urbain
- Îlot; refuge; borne
- Autres obstacles
- Sans obstacles
- Non renseigné

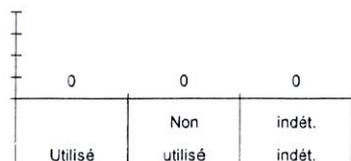
- Nbre d'accidents selon la luminosité



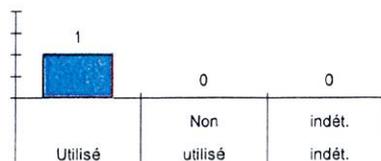
- Nbre de conducteurs selon l'alcoolémie



- Utilisation du casque (2R)



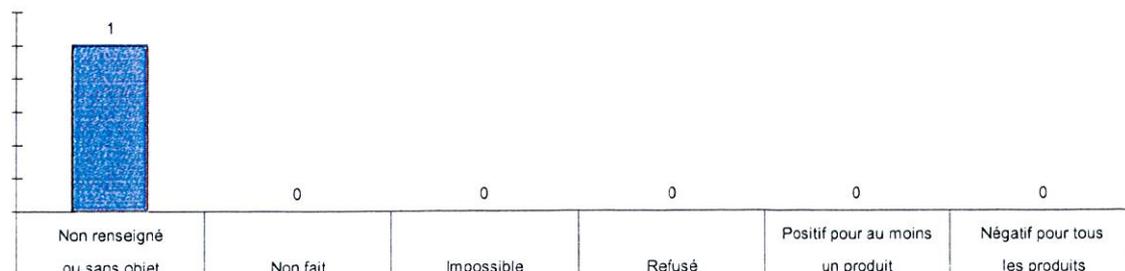
- Utilisation de la ceinture ou du dispos.



- Nbre d'accid. selon la catégorie de route

Autoroute	0
RN	0
RD	1
VC	0
Autre	0

- Nbre de conducteurs selon la drogue



5 : OBSERVATOIRE ET POLITIQUE DE L'HABITAT :

La commune de Sailly-sur-la-Lyes est rattachée à l'unité urbaine de Béthune en 2010 et est soumise à l'obligation de disposer d'au moins 20 % de logements locatifs sociaux dans le cadre de l'article 55 de la loi SRU, suite à son rattachement à l'UU de Béthune :

- l'objectif triennal de rattrapage 2014-2016 dans le cadre du dispositif de suivi de l'article 55 de la loi SRU est fixé pour Sailly à 42 LLS,
- le taux de LLS = 8,59% (source inventaire des LLS au 1^{er}/01/2014), soit 129 logements.

La commune n'est pas soumise à une obligation au regard du Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage.

Avec la réforme du schéma de coopération intercommunale (SDIC) du Pas-de-Calais, la commune a intégré la CC Flandre-Lys (EPCI à cheval sur les départements du Nord et du Pas-de-Calais) au 1er janvier 2014.

Un PLH en cours d'élaboration sur cet EPCI.

La commune de Sailly-sur-La-Lys n'est pas comprise dans un périmètre de dispositif de type OPAH ou PIG (opération d'amélioration de l'habitat contractualisée avec l'Anah).

PAC HABITAT

Données principales relatives à l'habitat

Commune de Sailly-sur-la-Lys (62736)

EPCI (au 1er janvier 2014) : CC de Flandre Lys

DONNEES DE CADRAGE

DONNEES SOCIO-DEMOGRAPHIQUES		Commune	EPCI	Pas de Calais
Population municipale (source rgp2011)		4 046	38 452	1 462 307
Évolution de la population (TCAM) (source RGP 2011/2006)	due au solde naturel	0.36 %	0.33 %	0.39 %
	due au solde migratoire	-0.20 %	0.37 %	-0.26 %
Indice de jeunesse (source Insee RGP 2011)		2.27	2.05	1.72
Nombre de ménages (source Insee RGP 2011)		1 485	14 469	594 116
Taille des ménages (source Insee RGP 2011)		2.68	2.61	2.43
Pourcentage des ménages dont les revenus sont inférieurs à 50% du plafond HLM (source Filocom 2013)		15.34 %	24.64 %	35.38 %

DONNEES HABITAT Données sur le parc public		Commune	EPCI	Pas de Calais
Pourcentage de LLS (Hors foyer) (source RPLS 2013_ménages RGP Insee 2011)		3.10 %	1.80 %	26.30 %
Nombre de demande en cours pour 1000 habitants (source Infocentre SNE situation au 1er juillet 2014)		6	17	27
Délai moyen de la demande satisfaite en mois (source infocentre SNE situation au 1er juillet 2014)		34.39	12.81	8.90

DONNEES HABITAT Données générales sur le parc		Commune	EPCI	Pas de Calais
Structure du parc total (source Filocom 2013)	RP 95.04 %	RP 92.58 %	RP 96.18 %	
	RS 0.38 %	RS 1.01 %	RS 6.06 %	
	LV 4.58 %	LV 6.41 %	LV 7.76 %	
Occupation des résidences principales (source Filocom 2013)	PO 85.19 %	PO 73.21 %	PO 57.87 %	
	LP 14.41 %	LP 17.90 %	LP 25.76 %	
	LH 0.40 %	LH 8.89 %	LH 16.57 %	
Nombre de logements commencés / an pour 1000 habitants (moyenne annuelle sur la période 2008/2013) (source Sitedel2 -RGP Insee 2011)		5.6	7.55	5.43
Nombre moyen de signalements EHI / an (moyenne annuelle sur la période 2008/2013) (source DDTM62/SHD/EHI)		8	22	4 447

CARACTERISTIQUE DU PARC SOCIAL						
Nombre de logements (source RPLS 2013)						
		PLUS		PLAI		
		PLS+PLI				
Commune	33		3		10	
	Individuel			Collectif		
	46			0		
	1 pièce	2 pièces	3 pièces	4 pièces	>=5 pièces	
	0	10	20	16	0	

		PLUS		PLAI		
		PLS+PLI				
EPCI	214		15		34	
	Individuel			Collectif		
	205			58		
	1 pièce	2 pièces	3 pièces	4 pièces	>=5 pièces	
	22	30	90	74	47	

DONNEES HABITAT Données sur le parc privé		Commune	EPCI	Pas de Calais
Part du parc privé ancien PO+LP < 1948 (source Filocom 2013)		33.93 %	42.37 %	42.36 %
Part du parc privé plus récent PO+LP > 1975 (source Filocom 2013)		57.06 %	41.79 %	33.52 %
Taux de vacance dans le parc privé (source Filocom 2013)		4.60 %	6.32 %	7.75 %
Taux de Parc Privé Potentiellement indigne (source CD ROM PPPI 2013)		3.40 %	8.00 %	8.50 %

DONNEES HABITAT Données sur les ventes HLM		Commune	EPCI	Pas de Calais
Nombre de logements autorisés à la vente au 1er juillet 2014 (source DDTM62/SHD/OPH)		0	30	10 808
Nombre de logements vendus au 31/12/2013 (source DDTM62/SHD/OPH)		0	4	4 479

OBLIGATIONS PARTICULIERES EN MATIERE D'HABITAT		Commune
Communes suivies dans le cadre du dispositif Art55 de la loi SRU (source DDTM/SHD/OPH inventaire 2013)		Oui
Obligation au regard du Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage (source SDAGV 2012-2018)		Non

DDTM62/SHD/OPH

6 : CONNAISSANCE TERRITORIALE :

6-1 : La Protection des Milieux Naturels et de la Biodiversité

Le PLU devra justifier de la prise en compte des informations relatives aux espaces naturels et à la biodiversité afin d'assurer leur préservation.

1-Le réseau NATURA 2000

Le réseau des sites Natura 2000 vise à **préserver la biodiversité** sur le territoire de l'Union Européenne, **tout en prenant en compte les activités économiques et sociales**. Il s'agit de maintenir voire restaurer dans un bon état de conservation les habitats et espèces d'intérêt communautaire rares et menacés.

Des sites N2000 ont été désignés en l'application de deux directives européennes : la directive « Oiseaux » du 2 avril 1979 et la directive « Habitat, Faune, Flore » du 21 mai 1992. Le Pas-de-calais compte 28 sites N2000.

En vue de préserver l'intégrité des sites Natura 2000, le droit communautaire (article 6 de la Directive « Habitats, Faune, Flore ») prévoit que les projets susceptibles d'affecter un site Natura 2000 de manière significative doivent faire l'objet d'une évaluation appropriée de leurs incidences, au regard des objectifs de conservation du site.

Ce dispositif communautaire a été transposé dans le droit français, aux articles L 414-4 à L414-7, et R414-19 à R414-26 du code de l'environnement.

Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale relèvent de l'item 1 de la liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000.

Par ailleurs, le décret n°2012-995 du 23 août 2012 liste les documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale de manière systématique ou après examen au cas par cas :

Le PLU dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, doit systématiquement fournir une évaluation des incidences Natura 2000. C'est également le cas pour un PLU couvrant le territoire d'au moins une commune littorale.

Dans les autres cas, le PLU sera soumis à l'examen au "cas par cas" pour déterminer s'il est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement auquel cas il sera contraint de produire également une évaluation des incidences Natura 2000.

Le PLU sera soumis à l'examen « au cas par cas ».

Le contenu d'une évaluation des incidences est défini à l'article R414-23 du Code de l'Environnement, à savoir :

- une présentation simplifiée du PLU, accompagnée d'une carte superposant les sites N2000 terrestres et maritimes avec le périmètre couvert par ce document. Afin de permettre une bonne appréciation des risques, les sites N2000 cartographiés ne se limitent pas à ceux présents sur le seul territoire couvert par le PLU. Il convient d'intégrer au minimum tous les sites présents sur les territoires voisins,
- un descriptif des sites N2000 concernés (nature et caractéristiques) par les différents projets du PLU,
- une cartographie site/habitats/espèces des endroits ciblés,
- une analyse des menaces au regard des projets du PLU et des enjeux liés au(x)site(s) N2000 : effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, et cumulés sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites N2000;
- un exposé des mesures qui seront prises pour éviter ou réduire les éventuels effets dommageables identifiés ;
- une conclusion sur la caractérisation des incidences du PLU.

Pour rappel, l'évaluation des incidences Natura 2000 doit être :

- ciblée sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire,
- proportionnée aux enjeux du(des) projet(s) (nature et ampleur),
- exhaustive : il s'agit d'analyser l'ensemble des aspects du (des) projet(s) et de ses (leurs) incidences possibles,
- conclusive sur l'absence ou non d'incidences.

La commune n'est concernée par aucun site Natura 2000.

2- Les Arrêtés Préfectoraux de Protection du Biotope (APPB)

Afin de prévenir la disparition des espèces protégées, le préfet peut instaurer par arrêté des mesures de conservation des milieux ou des biotopes nécessaires à leur survie.

La commune de ~~SAILLY SUR LA LYS~~ n'est pas concernée par un arrêté de protection du biotope.

L'arrêté ne crée pas de servitude d'utilité publique. Il fixe des prescriptions ou des interdictions pour limiter les activités sur les biotopes qui ont motivé la création de l'APPB.
Le PLU doit donc prévoir un zonage et un règlement en adéquation avec celui-ci.
L'APPB peut être repris en zone N. Il doit également être indiqué sur le plan des servitudes du PLU par une Information et Obligation Diverse (IOD) APB (arrêté de protection du biotope).

3- Les Zones naturelles d'intérêts faunistique et floristique (ZNIEFF)

Le recensement des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a été initié en 1982 et réactualisé en 2011. Il a pour but l'identification scientifique du patrimoine du territoire national particulièrement intéressant sur le plan écologique. L'ensemble de ces secteurs constitue l'inventaire des espaces naturels exceptionnels ou représentatifs du patrimoine naturel. On distingue deux types de ZNIEFF :

Les ZNIEFF de type 1 qui recensent les secteurs de très grande richesse patrimoniale (milieux rares ou très représentatifs, espèces protégées...)

Les ZNIEFF de type 2 qui définissent les ensembles naturels homogènes dont la richesse écologique est remarquable. Elles sont souvent de superficie assez importante et peuvent intégrer les ZNIEFF de type 1.

La commune de SAILLY SUR LA LYS est concernée par deux ZNIEFF de type 1 :

154 Prairies inondables d'Erquinghem-Lys

178 Bocage alluvial de la Grande Becque à Steenwerck et Prés humides

Source : <http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr>

Les ZNIEFF sont des inventaires et n'ont par conséquent pas de valeur juridique directe. Elles fournissent cependant des éléments de connaissance du patrimoine naturel. Le PLU devra prendre en compte ces éléments pour assurer leur protection en prévoyant notamment une délimitation en zone N pour les ZNIEFF de type 1.

3 - Les milieux boisés et la sylviculture

Les boisements sont des formations végétales relativement denses, constituées d'un ou plusieurs peuplements d'arbres d'essences forestières et d'espèces associées.

La surface boisée du territoire communal est d'environ 12 ha constituée pour moitié de peupleraie (source sigale 2009).

- **Surface boisée régionale**

La surface boisée régionale (forêt, bois, bosquets et peupleraie) couvre 107 500 ha, soit 9 % du territoire, dont 94 300 ha sont dédiés à la production de bois (peupleraies comprises) alors que la moyenne nationale est de 27,4 %.

Le Nord – Pas-de-Calais est donc l'une des régions les plus faiblement boisées de France. Les taux de boisement sont de plus très hétérogènes en fonction des territoires : de 3 à 18 %.

Le rapport de présentation devra établir un état précis de l'évolution des surfaces boisées à l'échelle de la commune mais également à une échelle supra (SCOT, région naturelle...).

La surface populicole régionale, située essentiellement en forêt privée, est comprise entre 9 000 et 12 500 ha selon les sources ; le Nord – Pas-de-Calais est donc la huitième région populicole française. Cette région fait partie intégrante d'un bassin populicole majeur constitué de la Picardie, de la Champagne-Ardenne et de la Belgique (Hainaut).

Le peuplier est l'essence la plus récoltée en Nord – Pas-de-Calais (57 % de la récolte de feuillus régionale) et représente 55 % des volumes de sciages produits dans la région.

Parmi les freins techniques et physiques, il est identifié le manque d'infrastructure, de desserte et de stockage.

La desserte forestière est un élément essentiel et incontournable de la gestion durable des forêts, en particulier pour la préservation des sols sensibles et pour faciliter la mobilisation de la ressource.

Le réseau routier permet de desservir de manière satisfaisante l'ensemble de la région. Les conditions des dérogations au Code de la Route sont prévues par l'arrêté ministériel DEVT0913333A du 29 juin 2009 et les itinéraires autorisés ont été fixés par un arrêté préfectoral pris par chaque préfet de département. (cf pièces jointes)

Le taux global de parcelles correctement desservies avoisine les 80 %, il reste donc 20 % de parcelles pour lesquelles une réflexion doit être menée sur les besoins en équipements de desserte et de stockage.

Un diagnostic devra être établi afin de définir dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, (PADD), les politiques en matière de protection de ces espaces en veillant à la cohérence des besoins pour la filière bois et des enjeux environnementaux.

- **contexte réglementaire**

La gestion durable des massifs forestiers est définie par le code forestier et les différents documents régionaux d'orientation sylvicole.

La Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 comprend plusieurs dispositions applicables au secteur forestier dans l'objectif général d'améliorer la production et la valorisation économique du bois, tout en respectant les conditions de gestion durable de la forêt. Elle prévoit la mise en place dans chaque région d'un **plan pluriannuel régional de développement forestier** (PPRDF) qui, en cohérence avec les documents cadres en vigueur en région, analyse les raisons d'une insuffisante exploitation de certains massifs et définit les actions pour y remédier.

Ce document a été approuvé par un arrêté du préfet de région en date du 19 avril 2013.

Il est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.nord-pas-de-calais.territorial.gouv.fr/actes3/web/acte.php?aid=10014>

Les principaux objectifs du PPRDF sont :

- Intensifier le renouvellement des peuplements et dynamiser la sylviculture
- Pérenniser la populiculture
- Soutenir les investissements et la formation des entreprises d'exploitation forestière et de travaux forestiers
- Améliorer la desserte forestière
- Accompagner les démarches territoriales (SCOT, PLU, zonages...)

- **Les documents cadres de la Région Nord-Pas-de-Calais**

Si le PLU n'a pas vocation à définir une politique forestière, il doit intégrer les préconisations qui sont définies dans les documents suivants.

Pour les forêts des collectivités et des établissements publics.

Le schéma régional d'aménagement (SRA) élaboré par l'ONF et approuvé par le ministre (Arrêté Ministériel du 05/07/2006). Il indique les éléments techniques et stratégiques de gestion durable adaptés aux forêts publiques.

Ces documents reprennent les décisions suivantes sur l'intégration des forêts dans l'aménagement du territoire

Extrait des SRA et DRA

"Dans les Plans Locaux d'Urbanisme, les forêts relevant du régime forestier devraient être placées sous servitude particulière d'espace boisé classé. Elles sont classées dans les PLU comme zones naturelles (N) et obéissent à un règlement et au projet d'aménagement et de développement durable (PADD). Il convient d'être attentif aux périodes d'élaboration des PLU là où se situent ces forêts. En effet, il est nécessaire de veiller à ce que dans les PLU les mesures suivantes soient défendues :

- Imposer une zone de recul des constructions par rapport à la limite de la forêt pour des raisons de sécurité(chute d'arbres notamment); cette zone doit être adaptée à la hauteur du peuplement;
-En cas de nouveau lotissement, veiller à ce que les prescriptions du règlement interdisent l'ouverture de porte ou portillon sur la forêt;

-Vérifier que la trame espaces boisés classés est bien appliquée à toute la forêt à l'exclusion de toutes les zones utilisées à des usages non strictement forestiers ,à savoir:

- les maisons forestières et leurs terrains de service ainsi que tout autre bâtiment (hangar, abri, cabane...),

- les chemins et routes forestières,

-les aires de stationnement, de jeux,...,actuelles ou envisagées, empiétrées ou en terrain naturel.

- Vérifier la possibilité de modifier le bâti et son agrandissement ;

- Vérifier le bien fondé des réserves envisagées par la collectivité ;

- Vérifier que les bâtiments liés à la stricte gestion forestière soient bien autorisés par le règlement ;

- S'il existe des opérations en cours d'acquisition ou d'échange, demander une anticipation de la situation finale dans le zonage.

Dans ce contexte de pression foncière non négligeable, la maintenance des limites de forêts est nécessaire."

Pour les forêts privées

Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS)

Il concerne des forêts privées et a été approuvé par arrêté ministériel du 4 juillet 2006.

Parmi ses 9 enjeux majeurs, le SRGS retient deux enjeux prioritaires relevant des fonctions économiques telles qu'édictées par les ORF qui précise que « pour la forêt, la priorité est le maintien de sa fonction de production qui constitue le fondement de la gestion ».

Ces 2 enjeux sont :

1) la dynamisation de la gestion forestière,

→ par augmentation des prélèvements afin de rajeunir les forêts (sylviculture dynamique) et produire des feuillus de qualité.

→ en donnant au propriétaire la possibilité de valoriser les produits d'éclaircie et les récoltes.

2) l'amélioration de la compétitivité de la gestion forestière,

→ en favorisant les conditions de mobilisation (desserte, regroupement).

→ en maintenant les emplois et les entreprises de la filière en assurant un approvisionnement en matière première en quantité, en qualité et en prix correspondant aux besoins (recherche de nouveaux débouchés, analyse permanente des marchés).

Prise en compte des lisières

Il conviendra à minima pour prévenir tous dangers liés aux chablis, que les bâtiments, stationnements et voiries soient situés à une distance supérieure à la hauteur dominante du peuplement forestier.

La fonctionnalité écologique des lisières n'étant assurée qu'au delà d'une préservation sur une distance de 100m.

• La protection des espaces boisés par les dispositions du règlement du PLU

Le document d'urbanisme doit ainsi être intégrateur de ces documents **afin d'assurer la cohérence des mesures réglementaires et de protection avec les enjeux sylvicoles, environnementaux et sociaux.**

Le PLU peut classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignement.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements et entraîne ainsi le rejet de plein droit d'une demande d'autorisation de défrichement. Il n'interdit cependant pas la gestion et l'exploitation forestière ni la construction des éléments indispensables à l'exploitation forestière.

En application de la loi littorale, le PLU doit classer en espaces boisés au titre de l'article L130-1 du code de l'urbanisme les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune après consultation de la commission départementale compétente en matière de nature, des paysages et des sites (CDNPS).

Les espaces boisés classés seront matérialisés sur le plan de zonage du PLU.

La préservation des milieux boisés peut également être assurée par l'article L 123-1-5 §3 2°. Celui-ci précise que le règlement du PLU peut identifier et localiser les éléments de paysage à protéger, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, des prescriptions de nature à assurer leur préservation.

Les zones naturelles et forestières dites « N »

Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- a) soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique : terrains les plus sensibles d'un point de vue environnemental, des espaces remarquables et caractéristiques du littoral prévus à l'article L.146-6
- b) soit de l'existence d'une exploitation forestière
- c) soit de leur caractère d'espaces naturels : terrains sans sensibilité écologique ou paysagère évidente.

En zone N, seules peuvent être autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages (Décret n°2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme portant modification de l'article R123-8 du code de l'urbanisme modifié). Cela permet d'autoriser les accessoires nécessaires à la gestion sylvicole (ou nécessaires à la valorisation des ressources naturelles). Pour éviter la cabanisation, une condition pourrait être définie dans les propriétés d'une surface le justifiant (à déterminer, 10 voire 25 ha) et présentant une garantie de gestion durable.

- **Défrichement**

Conformément au code forestier, les bois des collectivités sont soumis à autorisation de défrichement, quelle que soit la surface défrichée et la superficie du massif.

De même, dans les bois des particuliers, nul ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation de défricher et ce quelle que soit la surface défrichée dès lors que la surface du massif boisé est égale ou supérieure à 2 ha d'un seul tenant.

Cette disposition ne s'applique pas dans les parcs ou jardins clos attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 ha.

Toutefois lorsque les défrichements projetés dans ces parcs sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre Ier du livre III du code de l'urbanisme (plan de sauvegarde et de mise en valeur, opérations de restauration immobilière, opérations de restauration de l'immobilier de loisir, opérations d'équipement collectif) ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce code, cette surface est abaissée à un seuil de 0,5 ha.

L'ensemble des zones concernées par la réglementation du défrichement doit être repéré sur le plan des servitudes du PLU par une Information et Obligations Diverses AD (autorisation de défrichement).

5- Faune sauvage

Aucune hutte de chasse n'existe sur le territoire de la commune de SAILLY SUR LA LYS

6- SRCE – Trame Verte et Bleue

Le SRCE-TVB, l'ensemble de ses données géographiques et sa carte interactive sont en ligne sur : <http://www.srce-tvb-npdc.fr>

La Trame Verte et Bleue (TVB) est un engagement fort du Grenelle de l'Environnement qui a pour ambition de concilier la préservation de la nature et le développement des activités humaines, en améliorant le fonctionnement écologique du territoire.

Adopté le 16 juillet 2014 par arrêté du Préfet de la région Nord-Pas-de-calais, après approbation par le Conseil régional le 4 juillet 2014, le SRCE-TVB Nord-Pas-de-Calais est un document d'orientation régional qui a vocation à identifier les grandes continuités écologiques d'importance régionale et qui vise à préserver, gérer et remettre en bon état les milieux naturels nécessaires aux continuités écologiques. Les documents d'urbanisme participent à l'identification de la TVB, qui est constituée de continuités écologiques comprenant des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques (art. R.371-19 du code de l'environnement).

En identifiant un réseau de continuités écologiques à préserver ou à remettre en bon état dans les milieux terrestres (trame verte), aquatiques et humides (trame bleue), la démarche de la TVB va permettre de :

- favoriser le déplacement des espèces et réduire la fragmentation des habitats qui représente l'une des premières causes d'érosion de la biodiversité,
- préparer l'adaptation au changement climatique et préserver les services rendus par la biodiversité.

La TVB vise à :

- améliorer la qualité et la diversité des paysages ainsi que le cadre de vie (préservation des paysages, développement de la nature en ville),
- prendre en compte les activités économiques et maintenir des activités adaptées (agriculture, sylviculture....),
- maîtriser le développement urbain et lutter contre l'artificialisation des sols liée à l'urbanisation croissante.

Les documents de planification et projets de l'Etat, des collectivités territoriales et leurs groupements, doivent prendre en compte le SRCE-TVB et préciser les mesures permettant d'éviter, de réduire et le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que leur mise en œuvre est susceptible d'entraîner. Par rapport à la notion de conformité qui impose des objectifs et des moyens, la notion de prise en compte impose des objectifs avec possibilité de dérogation justifié par un motif d'intérêt général, mais confie à la personne publique le soin de déterminer les moyens appropriés. Ainsi, les personnes publiques devront prendre en compte les objectifs du SRCE-TVB (p 197 à 257) dans leurs documents de planification ou projets sous réserve d'éventuelles dérogations justifiées mais seront libres de les mettre en œuvre en déterminant elles-mêmes les moyens appropriés.

Pour les guider et les aider dans cette mise en œuvre, le SRCE-TVB propose, dans son plan d'actions stratégiques (pages 262 à 327), une liste de préconisations. Concernant cette partie destinée à susciter une action volontaire, le SRCE-TVB définit un cadre de référence pour l'action, s'adressant à l'ensemble des acteurs (agriculteurs, forestiers, chasseurs, pêcheurs, entreprises, associations, particuliers) concernés par les continuités écologiques. C'est une invitation à mettre en œuvre des actions en faveur des continuités écologiques. De plus, il est nécessaire de préciser que les "espaces à renaturer" (pages 327 et 328) font partie de ces suggestions, même s'ils sont introduits dès le chapitre "2. Identification des composantes de la trame verte et bleue..." (pages 177 et 178). Ces «espaces à renaturer» sont du domaine du volontariat.

La commune de SAILLY SUR LA LYS fait partie de l'écopaysage de la Plaine de la Lys. Un corridor de zones humides correspondant à la Lys (rivière canalisée) se situe au Nord du territoire de la commune.

Les objectifs prioritaires listés dans le SRCE pour cet écopaysage sont les suivants :

- restaurer la fonctionnalité écologique du corridor Lys et de ses affluents (assurer la protection réglementaire de tous les espaces potentiellement inondables, soutenir l'exploitation extensive des prairies le long de la Lys, créer ou préserver des zones de tranquillité favorables aux oiseaux, assurer le développement d'une forêt galerie le long d'une des berges des cours d'eau les plus larges par protection des repousses spontanées d'arbres et d'arbustes.
- Limiter l'urbanisation linéaire en particulier au niveau des corridors écologiques (réviser les anciens plans d'occupation des sols et les plans locaux d'urbanisme afin de préserver des espaces non construits le long des infrastructures routières et des chemins vicinaux.
- Limiter l'artificialisation de certaines zones et éviter les drainages au sein et en périphérie des réservoirs de biodiversité abritant des habitats typiques des zones humides (constituer des zones tampons au sein desquelles seront prescrites des recommandations spécifiques en termes de plantations ou de gestion agricole et forestière),
- Etendre et renforcer les réservoirs de biodiversité (poursuivre voire accélérer la politique de protection réglementaire et foncière de l'ensemble des réservoirs de biodiversité),
- Améliorer la fonctionnalité du réseau hydrologique secondaire par gestion différenciée (éviter l'emploi de produits phytosanitaires pour la gestion des berges, favoriser la renaturation des portions de cours d'eau artificialisés, restaurer les profils de berges beaucoup plus favorables aux végétations amphibies et hygrophiles, ainsi qu'à la flore et à la faune associées.
- Améliorer la franchissabilité des canaux par les espèces à déplacement terrestre.

7. SDAGE ET SAGE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois-Picardie a été adopté par le Comité de Bassin Artois-Picardie le 16 octobre 2009, puis arrêté par le Préfet Coordonnateur du bassin Artois Picardie le 20 Novembre de la même année.

En application de la loi de transposition de la Directive Cadre sur l'eau (DCE) d'avril 2004, les plans locaux d'urbanisme (PLU), les schémas de cohérence territoriale (SCoT) et les cartes communales (CC) doivent être compatibles ou rendus compatibles avant fin 2014 avec « *les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux* » (articles L. 122-1-12, L. 123-1 et L. 124-2 du Code de l'urbanisme).

Les documents d'urbanisme sont un relais majeur pour assurer l'intégration des enjeux du SDAGE le plus en amont possible de la réalisation des aménagements et, in fine, pour garantir un aménagement du territoire compatible avec le bon état des eaux et des milieux aquatiques. Ils sont un complément indispensable aux procédures administratives attachées à la réalisation ponctuelle des aménagements – loi sur l'eau et installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en particulier – qui fixent de façon plus détaillée les prescriptions applicables à chaque projet.

La prise en compte des enjeux de l'eau en amont des politiques d'aménagement doit permettre d'éviter au maximum des contradictions lors de l'instruction des dossiers en aval : par exemple, ouvertures à l'urbanisation entraînant une augmentation de la capacité d'une station d'épuration urbaine rejetant dans un milieu déjà saturé.

Le SAGE est un document de planification réglementaire de l'eau et des milieux aquatiques qui s'applique et s'organise **à l'échelle d'un bassin versant** institué par la Loi sur l'Eau du 3 Janvier 1992. Le bassin versant représente une unité hydrographique sur laquelle sont drainés un cours d'eau et ses affluents vers un exutoire commun. Le territoire d'un SAGE ne correspond donc pas à un territoire administratif tel que le département ou la région. Le SAGE doit être compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE, en l'occurrence, le SAGE ne doit pas être en contradiction avec les grands objectifs du SDAGE Artois-Picardie en vigueur.

Le SAGE vise à fixer les objectifs d'utilisation, de valorisation, de mise en valeur et de protection qualitative et quantitative de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Son objectif principal est donc la définition et la mise en oeuvre d'une politique locale cohérente en matière de gestion de l'eau et des milieux aquatiques, pour satisfaire les besoins de tous, sans porter d'atteinte irréversible à la ressource en eau et aux milieux aquatiques.

En d'autres termes le SAGE :

- détermine les objectifs quantitatifs et qualitatifs ainsi que le délai dans lequel ils doivent être réalisés,
- pose les règles selon lesquelles la ressource en eau doit être répartie entre les différents usages, répertorie les milieux aquatiques sensibles et définit les conditions de leur protection,
- fixe les actions de protection de l'eau qui doivent être menées ainsi que celles de lutte contre les inondations.

- **La hiérarchie des documents de planification de l'eau et de l'urbanisme**

C'est la transposition en droit français de la directive européenne cadre sur l'eau de 2000 par la loi du 21 avril 2004 qui a renforcé la portée réglementaire des SDAGE et SAGE en matière d'urbanisme.

Cette loi a en effet introduit l'**obligation de compatibilité des documents d'urbanisme** (SCoT et schémas de secteur, PLU, cartes communales) **avec les dispositions des SDAGE**. La loi ALUR du 26 Mars 2014 a réaffirmé le principe de « SCoT intégrateur » en application duquel, lorsqu'il existe un SCoT approuvé, les PLU et cartes communales n'ont à être compatibles qu'avec le SCOT (et le cas échéant le schéma de secteur) mais pas avec les documents de rang supérieur (SDAGE et SAGE en particulier).

Cette obligation est transcrite à l'article L111-1-1 du code de l'urbanisme, qui stipule que les SCoT, et les PLU (en l'absence de SCoT), doivent être compatibles avec « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ». Pour les cartes communales cette obligation aujourd'hui transcrite à l'article L124-2 devrait réintégrer l'article L111-1-1 suite à l'adoption de la loi ALUR. Les documents préexistants au SDAGE devaient si nécessaire être rendus compatibles dans un délai de trois ans (soit fin 2012, le SDAGE ayant été arrêté fin 2009).

Par ailleurs pour les SCoT et PLU soumis à évaluation environnementale en application de la directive européenne de 2001 relative à l'évaluation environnementale des plans et programmes, **le rapport de présentation doit comprendre une description de l'articulation du SCoT avec les documents avec lesquels il doit être compatible, dont le SDAGE.**

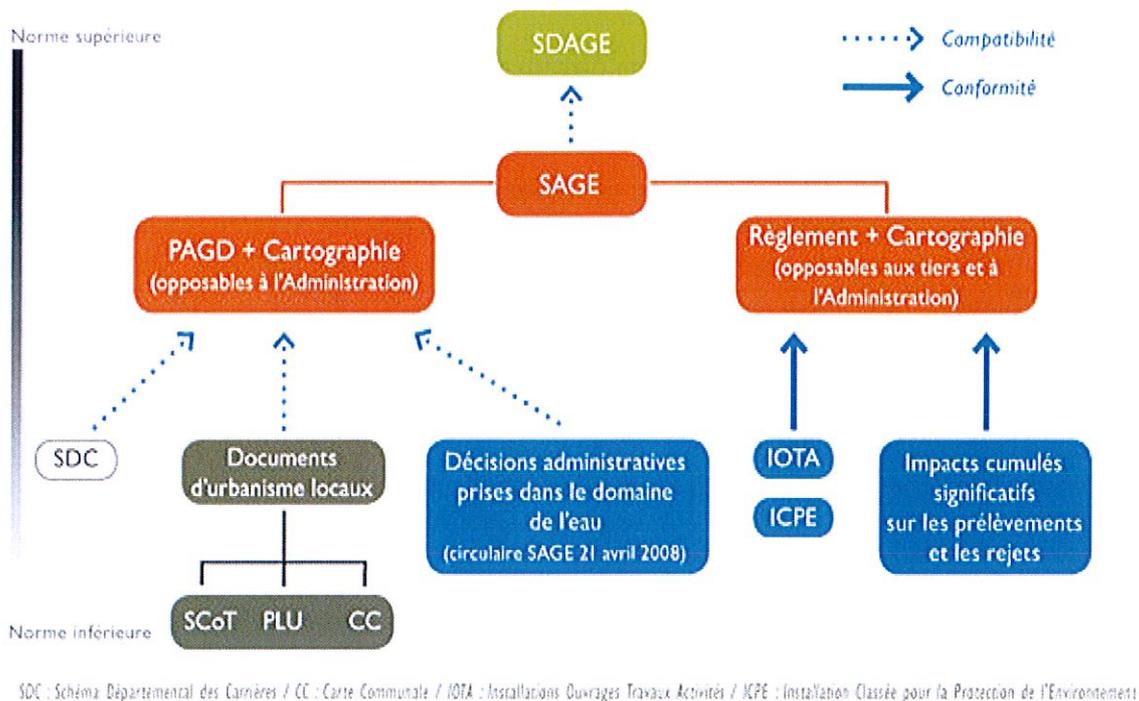
À noter enfin que les exigences de compatibilité des documents d'urbanisme avec les SAGE sont les mêmes qu'avec le SDAGE, les SAGE devant eux-mêmes être compatibles avec le SDAGE.

- **La notion de compatibilité**

La notion de compatibilité n'est pas définie juridiquement. Cependant la doctrine et la jurisprudence permettent de la distinguer de celle de conformité, beaucoup plus exigeante. **Le rapport de compatibilité exige que les dispositions d'un document ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur.**

La circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des SAGE intègre dans ses annexes cette définition : «Un document est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation. La notion de compatibilité tolère donc une marge d'appréciation par rapport au contenu du SDAGE et n'implique pas un respect à la lettre de toutes ses dispositions, au contraire de la notion de conformité. L'autorité administrative vérifie cette absence de contrariété sous le contrôle du juge administratif qui jugera la différence entre les deux documents acceptable si elle ne remet pas en cause les orientations et objectifs du SDAGE.» Elle précise aussi : «Cette notion de compatibilité entraîne que le document d'urbanisme, de norme inférieure, ne doit pas définir des options d'aménagement ou une destination des sols qui iraient à l'encontre ou compromettraient des éléments fondamentaux du document de norme supérieure, tels que le SDAGE et le SAGE.»

Il faut souligner que le code de l'urbanisme «limite» la compatibilité aux «orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau» et aux «objectifs de qualité et de quantité des eaux». Ne sont pas visées explicitement les «dispositions nécessaires pour atteindre les objectifs et déclinant les orientations fondamentales». En outre la jurisprudence du Conseil d'État ne s'est pas encore attachée à opérer une distinction au sein du contenu des SDAGE entre les mesures créditées «d'orientations fondamentales» et les autres qui ne relèveraient pas de cette qualification.



8. Services Publics d'Eau et d'Assainissement

Eau potable :

La commune de Sailly-sur-la-Lys adhère au Syndicat Intercommunal du Bas Pays de Violaines, sa population est de 4164 habitants.

Assainissement collectif et non collectif :

La commune étant adhérente à NOREADE 59 (Régie SIDEN-SIAN) pour les compétences assainissement collectif et non collectif, aucune information n'est en notre possession, pour de plus amples renseignements se rapprocher de ce service.

6-2 : Activités agricoles et espaces agricoles ruraux

1- La préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers

- la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles

Le 19 avril 2010, la Charte d'Engagement pour une Gestion économe de l'espace agricole a été signée dans le Département du Pas-de-calais par l'Association des Maires, le Conseil Général, la Chambre d'Agriculture et les services de l'État représentés par Monsieur le Préfet.

Cette dernière repose sur deux principes : **l'utilisation économe de l'espace ainsi que la reconnaissance de l'agriculture comme activité économique à part entière.**

Le rythme annuel de consommation des terres agricoles est en effet un phénomène particulièrement préoccupant notamment au regard des satisfactions des besoins alimentaires mondiaux. Cet enjeu d'une meilleure maîtrise de l'artificialisation des espaces agricoles, avec la préservation des espaces naturels et forestiers, a été pris en compte par la loi N°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement et la loi n°2010-819 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement qu'est venue compléter la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP) N°2010-874 du 27 juillet 2010. Au final, l'objectif national tel que mentionné dans l'exposé des motifs de la LMAP est de réduire de moitié d'ici 2020 le rythme d'artificialisation des terres agricoles.

L'installation de la **Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles** (CDCEA), instituée par la loi LMAP, est effective depuis le 13 juillet 2011 dans le Pas-de-Calais. Cette commission, présidée par le Préfet, associe des représentants des collectivités territoriales, de l'état, de la profession agricole, des propriétaires fonciers, des notaires et des associations agréées de protection de l'environnement. La CDCEA est un des outils mis en place par la LMAP, avec notamment le plan régional d'agriculture durable (PRAD), dans cette stratégie de lutte contre l'artificialisation des terres agricoles.

La CDCEA a pour mission de formuler un avis sur l'opportunité de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme, au regard de l'objectif de préservation des terres agricoles. Elle peut également être consultée pour toute question relative à la régression des surfaces agricoles et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de l'espace agricole.

La consultation de la CDCEA est obligatoire pour toute élaboration ou révision d'un PLU ayant pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles et à condition qu'il soit situé hors périmètre d'un SCOT approuvé. La CDCEA peut également être consultée tout au long de l'élaboration d'un PLU, à sa propre demande.

- Les évolutions législatives :

La Loi pour « l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové » :

La promulgation, le 24 mars 2014, de la loi pour l' « Accès au Logement et un Urbanisme Rénové » dite Loi ALUR prévoit de moderniser les documents de planification et d'urbanisme (titre IV) et élargit les missions de la CDCEA. En effet, cette loi modifie les dispositions relatives à la constructibilité en zones agricoles, naturelles et forestières et encadre désormais de manière plus stricte les règles applicables aux secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL). Par conséquent, ces secteurs seront délimités après avis systématique de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles que le territoire soit couvert ou non par un SCOT.

Pour rappel, les STECAL sont encadrés par l'article L 123-1-5 II 6° du Code de l'Urbanisme qui stipule que : « *Le règlement peut : [...] A titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles,*

agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

a) Des constructions ;

b) Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

c) Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. »

Par ailleurs, l'article L123-1-5 du code de l'urbanisme prévoit que « dans les zones agricoles, le règlement peut désigner les bâtiments qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination ou d'une extension limitée, dès lors que ce changement de destination ou cette extension limitée ne compromet pas l'exploitation agricole ». Le changement de destination et les autorisations de travaux sont soumis à l'avis conforme de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt :

La loi a été promulguée le 13 octobre 2014. Elle a pour ambition en particulier de mieux lutter contre l'artificialisation des terres. Il est prévu que le champ de compétence de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles soit élargi aux espaces naturels et forestiers, ainsi que les espaces à usage agricole, y compris lorsqu'ils sont classés dans une autre catégorie.

Par conséquent, la loi introduit les modifications suivantes :

- un élargissement du champ de compétence de la CDCEA aux espaces naturels et forestiers,
- cette commission s'intitulera désormais « la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers » (CDPENAF). Dès l'installation de cette nouvelle commission, elle sera consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de ces espaces,
- la composition de la CDCEA sera modifiée (ajout de représentants de la profession forestière, de la fédération départementale des chasseurs, organismes nationaux à vocation agricole et rurale),
- l'article L123-1-5 du code de l'urbanisme est modifié : il est prévu que le règlement « désigne les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la CDPENAF prévue à l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ». Le critère architectural et patrimonial ne constitue donc plus un élément d'appréciation dans la désignation des bâtiments,
- il est ajouté à l'article L341-2 du code forestier le paragraphe suivant « le défrichement destiné à la réouverture des espaces à vocation pastorale est autorisé après que le représentant de l'État dans le Département a soumis, pour avis, le projet à la commission de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L112-1-1 du code rural de la pêche maritime ». Cet avis sera réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai d'un mois à compter de la saisine de la commission.

2- L'analyse de la consommation d'espaces

Conformément à la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour « l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové », l'article L123-1-2 du Code de l'Urbanisme impose désormais au sein du rapport de présentation, une analyse de « la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales » et une transcription des « dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers ».

Le rapport de présentation devra également contenir une « analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme ».

Pour rappel, un espace urbanisé peut être caractérisé par des espaces bâtis regroupant :

- des habitats individuels et collectifs;
- de grands équipements urbains y compris publics;
- des zones d'activités économiques (industrielles et commerciales).

Ces espaces bâtis incluent l'emprise au sol des bâtiments ainsi que leurs zones de fonctionnement et les infrastructures de transport associées. Un espace artificialisé peut être caractérisé par un espace urbanisé mais également par des carrières, des mines, des décharges, des chantiers, des espaces verts urbains, des équipements sportifs et de loisirs.

On considérera donc qu'il y a consommation d'espaces lorsque les espaces ont subi un changement d'usage irréversible et/ou une fragilisation des fonctions agricoles, naturelles ou forestières compromettant le maintien de l'usage existant ou son réinvestissement. La consommation d'espaces ne se limite donc pas aux seules emprises au sol des bâtiments et est indépendante des droits à bâtir.

L'analyse de la consommation d'espaces dans le cadre de l'élaboration du PLU servira plus particulièrement d'état zéro de l'usage des sols à la date d'approbation du document et de donnée de cadrage afin de diminuer le rythme d'artificialisation.

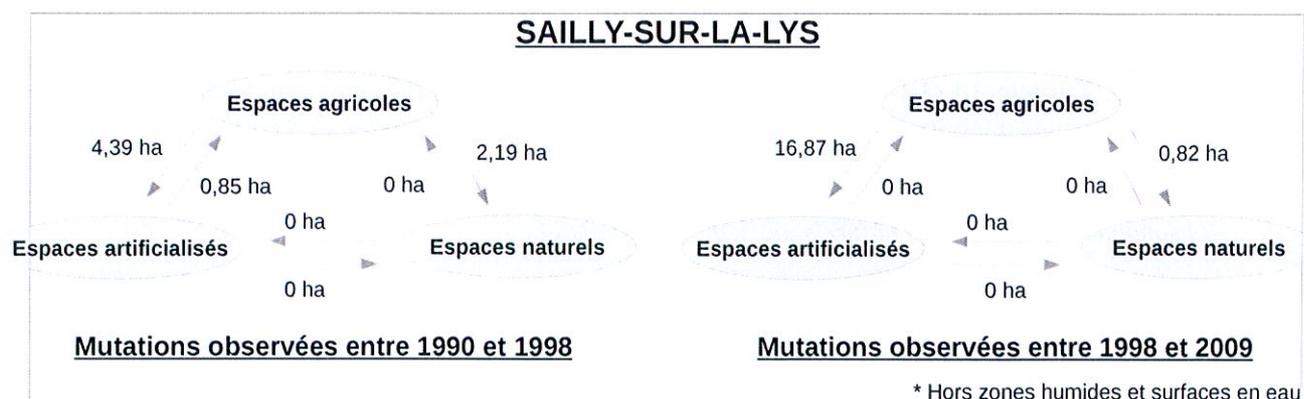
Pour rappel, la loi de modernisation de l'agriculture n°2010-874 du 27 Juillet 2010, a fixé pour objectif, à l'échelle nationale, de diviser par deux la consommation des espaces agricoles à l'horizon 2020.

Fiche données SIGALE de la commune de Sailly-sur-la-Lys

	1990		1998		2009	
	Espaces agricoles	Espaces artificialisés	Espaces agricoles	Espaces artificialisés	Espaces agricoles	Espaces artificialisés
Sailly-Sur-La-Lys	728,98 ha	239,79 ha	724,15 ha	243,33 ha	706,47 ha	260,19 ha

	Evolution des espaces agricoles 1990-1998		Evolution des espaces agricoles 1998-2009	
	ha	%	ha	%
Sailly-Sur-La-Lys	-4,83 ha	- 0,66 %	-17,68 ha	-2,44 %

(INSEE)	1990		1999		2011	
	Population	Logements	Population	Logements	Population	Logements
Sailly-Sur-La-Lys	3889	1246	3981	1306	4046	1567



Entre 1990 et 1998, les 4.39 ha d'espaces agricoles artificialisés correspondent à des emprises industrielles ou commerciales.

Entre 1998 et 2009, parmi les 16.87 ha d'espaces agricoles artificialisés, 16,2 ha correspondent à des emprises résidentielles et 0,67 ha à des emprises industrielles ou commerciales.

3-Prise en compte des exploitations agricoles et de l'activité agricole

- Définition de l'exploitation agricole

On entend par exploitation agricole, toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal ainsi que les activités exercées par l'exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. Il en est de même des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation à l'exclusion des activités du spectacle (article L.311-1 du Code Rural).

La simple pension de chevaux n'est pas considérée comme une activité agricole. Par ailleurs, l'ensemble des bâtiments liés aux coopératives agricoles, aux entreprises de travaux agricoles (sans le support d'une exploitation), aux entreprises de parcs et jardins ne relève pas des activités agricoles mais de prestations de services au sein de zones artisanales ou d'activités.

- Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

D'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publiques ou privées, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité et à la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et monuments, sont soumises aux dispositions de la loi n°76-663 du 16 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), reprises dans le Code de l'Environnement.

Pour rappel, les éleveurs doivent tenir informée l'Administration (Préfecture de département) des changements intervenus dans leur exploitation (décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 portant application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux ICPE).

- Règles de réciprocité

Le projet de PLU devra comporter un état des lieux des informations agricoles ainsi que leur localisation sur le plan de zonage (repérage des exploitations agricoles soumises aux ICPE, y compris les sites annexes mais aussi celles soumises au RSD, avec ou sans élevage). Une visualisation de tous les bâtiments des exploitations (même ceux isolés) quel que soit leur régime serait plus représentative.

L'attention doit être attirée sur les bâtiments récents : ceux-ci n'apparaissent pas toujours sur les zonages.

De même, le repérage des sites annexes des exploitations dont les sièges sont sur d'autres communes ne sera pas oublié.

**La liste des exploitations agricoles classées vous est proposée sous le lien <http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Publications/Cartes-du-Pas-de-Calais/Agriculture>
Elle a été réalisée à partir des dossiers instruits par la DDTM. Cette situation est donc soumise à l'évolution de l'économie agricole.**

Pour assurer la pérennité des exploitations agricoles, l'article L111-3 du Code Rural a introduit le principe de réciprocité des règles de distances en imposant, aux nouvelles constructions des tiers (ainsi qu'aux limites de zones) et à tout changement de destination à usage non agricole, le même éloignement par rapport aux bâtiments agricoles afin de permettre aux exploitants de pérenniser leur activité. Il est applicable que ce soit pour les ICPE que pour les exploitations soumises au Règlement Sanitaire Départemental (R.S.D)

Par exemple, un silo à maïs impose un recul de 25 mètres pour les exploitations relevant du RSD et le recul peut passer à 1,5 fois la hauteur des installations pour un silo de céréales soumis à la réglementation ICPE, avec un minimum de 50 mètres pour une tour d'élévation.

Si certains terrains sont repris en zone constructible et sont situés à l'intérieur du rayon de protection d'une exploitation agricole, ils sont donc inconstructibles.

Cependant, dans les parties actuellement urbanisées, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée, si la commune choisit de réduire ces règles de distance. Elles seront alors fixées dans le PLU. Cette dérogation n'est pas systématique sur l'ensemble de la commune : dans ce cas des possibilités de dérogations au cas par cas continueront d'être examinées lors du dépôt des permis de construire après avis de la chambre d'agriculture.

Le rapport de présentation du document d'urbanisme comprend un diagnostic agricole qui prendra en compte ces exploitations et évaluera l'impact de l'ouverture de zones constructibles ou à ouvrir à l'urbanisation, sur l'évolution de l'activité agricole.

- Règlement type de la zone agricole

Un règlement-type des articles 1 et 2 de la zone Agricole est joint en annexe.

Pour les logements de fonction agricole, il y a lieu de rappeler :

- « le caractère obligatoire et de proximité » du logement nécessaire à l'activité agricole (pour les soins aux animaux et non pour la surveillance liée à la sécurité),
- le caractère « limité »
- la notion de « prolongement de l'acte de production ou ayant comme support l'exploitation », pour toutes les activités complémentaires.

Les abris et annexes nécessaires à l'exploitation agricole peuvent être autorisés en zone agricole, sous certaines conditions à définir.

Le camping dit « à la ferme » reste limité à 6 emplacements.

Les fermes-auberges ne sont pas des activités agricoles mais des activités complémentaires ayant comme support l'activité agricole.

4. Aménagement foncier agricole et forestier

Si le territoire de la commune est concerné par un aménagement foncier agricole, il y a lieu de se rapprocher du Conseil Général qui assure cette compétence.

La commune de SAILLY SUR LA LYS n'est pas concernée.

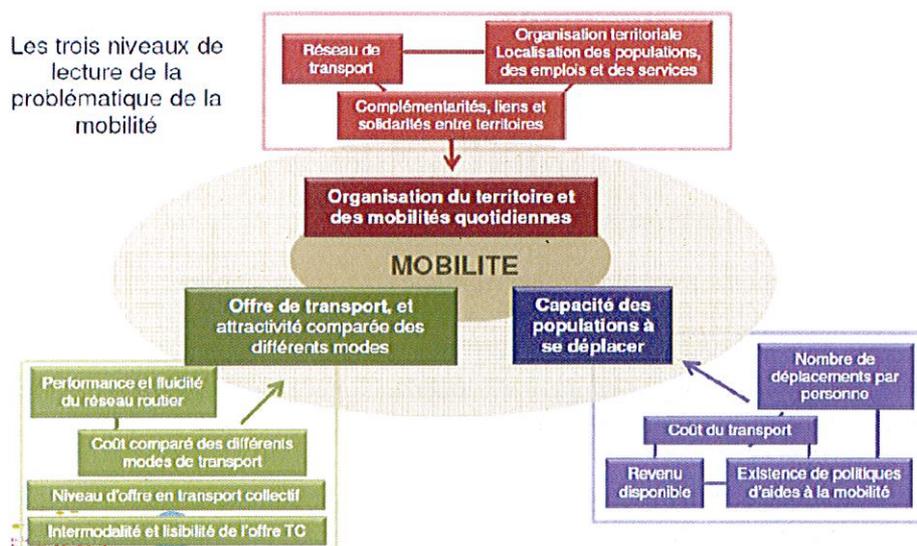
Partie Mobilité et Transports

ENJEUX ET PROBLÉMATIQUES

Le Code des transports énonce et contextualise la notion fondamentale et prioritaire de droit au transport :

« Le système de transports intérieurs doit satisfaire les besoins des usagers dans les conditions économiques, sociales et environnementales les plus avantageuses pour la collectivité. Ces besoins sont satisfaits dans le respect des objectifs de limitation ou de réduction des risques, accidents, nuisances (notamment sonores), émissions de polluants et de gaz à effet de serre. Ils nécessitent la mise en œuvre des dispositions permettant de rendre effectifs le droit qu'a tout usager, y compris les personnes à mobilité réduite ou souffrant d'un handicap, de se déplacer et la liberté d'en choisir les moyens ainsi que la faculté qui lui est reconnue d'exécuter lui-même le transport de ses biens ou de le confier à l'organisme ou à l'entreprise de son choix. La mise en œuvre progressive du droit au transport permet aux usagers de se déplacer dans des conditions raisonnables d'accès, de qualité et de prix ainsi que de coût pour la collectivité, notamment par l'utilisation d'un moyen de transport ouvert au public. »

Avant chaque déplacement, un individu effectue un arbitrage plus ou moins conscient, entre les différents modes de transport lui permettant d'arriver à destination dans le délai imparti. Les déterminants généraux de ces choix sont le temps de parcours (réel et perçu), le niveau de ponctualité nécessaire, la sécurité du trajet, le coût, le confort... Il effectue ensuite une analyse croisée des différentes options qui lui sont offertes afin de déterminer la chaîne de déplacements perçue comme la plus optimale.



Appréhension des mobilités dans une démarche prospective (Étude prospective Mobilité en Picardie - 2012)

Les documents de planification vont influencer directement (stationnement, aménagements cyclables...) et indirectement (structure urbaine, mixité fonctionnelle...) ces critères et, de fait, les choix opérés par les habitants.

L'objet de ce document est de présenter comment prendre en compte la thématique des déplacements dans les PLU(i) dans un objectif prioritaire de réduction des émissions de GES et polluants atmosphériques. Il traitera d'une part de la réduction à la source des besoins en déplacements puis interrogera sur la place laissée à la voiture avant de proposer des leviers pour soutenir les alternatives plus vertueuses comme les transports en commun et les modes doux. Il traitera enfin de l'impact de la planification sur les flux marchands.

CADRE RÉGLEMENTAIRE

Afin de rationaliser les déplacements, le Grenelle de l'Environnement promeut une urbanisation en reconversion urbaine, afin de lutter contre l'étalement, ainsi qu'à proximité des arrêts de transport en commun et des services. Les modes doux doivent aussi être largement favorisés.

Selon l'article 121-1 du code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable, la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en tenant compte en particulier des objectifs de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile.

Le PLU(i) s'articule avec plusieurs documents cadres relatifs au développement durable. Le PLU(i) doit notamment prendre en compte les Plans Climats Énergies Territoriaux, eux-mêmes compatibles avec le Schéma Régional Climat Air Énergie.

LEXIQUE

Mobilité : capacité à réaliser un déplacement

Déplacement : action de se rendre d'un lieu à un autre pour y réaliser une activité en utilisant un ou plusieurs modes de transport sur la voie publique

Transport : déplacement utilisant un véhicule (voiture, transport en commun, vélo, 2 roues motorisé), on y inclut souvent (par souci de simplification) la marche qui est un moyen de locomotion mais non de transport

Part modale : proportion de déplacement effectués avec un mode de transport donné

LEVIERS MOBILISABLES POUR LE VOLET DÉPLACEMENTS

1. RÉDUIRE LES BESOINS EN DÉPLACEMENTS

1.1. Raccourcir les distances de déplacements : l'organisation territoriale

- *Principe*

Les déplacements constituent une dimension essentielle de l'aménagement de l'espace. D'une part, la mobilité des populations et marchandises est nécessaire au bon fonctionnement d'un territoire ; d'autre part, le réseau de transport (piétonnier, viaire, ferré) a un impact majeur sur l'organisation et la structuration de l'espace urbain.

Pour de nombreux territoires, une faible armature urbaine associée à un grand nombre de communes à dominantes rurales entraîne une forte dépendance à la voiture et une précarisation croissante liée à l'augmentation des coûts de l'énergie. Plusieurs études ont démontré que l'augmentation des vitesses de déplacement depuis les années 50 n'a pas permis de gagner du temps à l'homme mais de l'espace.

D'une manière générale, les objectifs de maîtrise des besoins en déplacements sont donc satisfaits en appliquant à l'urbanisation les préceptes de la ville compacte et durable. Il s'agira principalement d'agir sur la forme urbaine grâce à un zonage cohérent par rapport à l'offre de transport en commun et en encourageant la diversité fonctionnelle.

Raccourcir les distances des déplacements nécessite de connaître leur objet. La plupart des déplacements sont dus aux études, au travail, aux loisirs ou aux services. L'idée est donc de favoriser une organisation territoriale (EPCI, commune, quartier) de « courtes distances » en rapprochant les fonctions pour minimiser les distances parcourues. Il faut éviter la spécialisation et la spatialisation mais favoriser la mixité fonctionnelle au sein de formes urbaines plus denses et plus compactes.

À l'échelle d'un PLU(i), cela concerne évidemment les critères de localisation des zones de développement ou de renforcement de l'habitat, des services, d'équipements, d'activités... qui doivent être choisies de façon à panacher les fonctions mais aussi au regard de la desserte zonale en transports en commun (cf. 3.1).

Favoriser les courtes distances permet surtout d'inciter à l'utilisation des modes actifs (dont le rayon de pertinence généralement retenu est de 3 km), il faut donc que les aménagements de voiries soient favorables à ces déplacements (cf. partie 3.2).

À une échelle plus large, le territoire doit également s'interroger sur son organisation spatiale et ses liens avec les territoires voisins :

- à quel bassin de vie et d'emploi appartient la commune ?
- où développer l'activité économique, le logement, les services ?
- chaque commune/quartier doit-elle/il se développer où ne doit-on rechercher le renforcement que de certaines polarités (modèle urbain polycentré, pôles relais ou de proximité) ?

Ces choix doivent là aussi s'opérer en prenant en compte les transports en commun disponibles localement et le niveau de service qu'ils offrent à l'usager (ex : présence d'une gare TER et nombre d'arrêts par jour).

1.2. Limiter les motifs de déplacements en intégrant l'évolution des modes de vie

- *Principe*

Au-delà de raccourcir les distances, l'élaboration du PLU(i) peut également être l'occasion de s'interroger sur les motifs de déplacement et les possibilités de les limiter en intégrant les évolutions socio-démographiques de la population. On l'a rappelé, la plupart des déplacements sont dus aux études, au travail et aux loisirs ou services. Dans chacun de ces domaines, il y a lieu de réfléchir aux besoins réels et d'anticiper leurs évolutions possibles.

Remarque : ces thématiques sont particulièrement intéressantes pour les zones plus rurales.

	Éléments à analyser	Évolutions à anticiper
Emploi	Principaux pôles d'emploi existants et à venir Modes de déplacements possibles Adaptation de l'offre à la demande (ex : horaires)	Développement du télétravail (voir encadré) Développement du temps partiel et des horaires décalés
Scolarisation et Études	Principaux pôles enseignements Evolution possible de la fréquentation Modes de déplacements possibles Adaptation de l'offre à la demande (ex : tarification, localisation)	Développement des études par correspondance, la mutualisation des établissements d'enseignement (RPI), des services associés (crèches, cantines...) Développement des internats...
Loisirs et Services	Pôles de services et commerciaux existants et à venir Modes de déplacements possibles Adaptation de l'offre à la demande (ex : santé)	Evolution des services et de leur utilisation : livraison à domicile, pôles multi-services, services mobiles ou à distance, dématérialisation des procédures... Intégrer le vieillissement de la population (moins mobile, besoins différents)

2. RÉINTERROGER LA PLACE DE LA VOITURE

2.1. Voirie

- *Principe*

La voiture est et restera pour plusieurs années encore le mode de déplacements prépondérant, au moins pour les trajets radiaux et d'échange. Les structures d'agglomérations ont été modelées par les voiries routières (et parfois autoroutières) et les espaces de stationnement. Les nuisances générées par la voiture (bruit, gaz, congestion, sécurité...) sont cependant de moins en moins tolérées par la population. La voiture entre aussi en confrontation de plus en plus directe avec les modes doux et les TC en termes d'occupation de l'espace urbain. Le PLU(i) régit l'organisation du territoire, il doit donc s'intéresser à la place laissée à la voiture sur celui-ci en termes d'occupation de l'espace (voirie, stationnement collectif et individuel).

Hierarchisation des voies

Les voies doivent être dimensionnées et hiérarchisées, en fonction de leurs usages à partir d'un plan de composition. L'organisation des voies doit également prendre en compte les éléments topographiques et paysagers ainsi que les flux de circulation.



1 - La voie principale :

Extérieure à la nouvelle zone d'habitations, elle permet d'accéder à celle-ci.

2 - La voie secondaire :

Elle est la colonne vertébrale du nouveau quartier. Elle permet de traverser et de structurer celui-ci et le relie à la ville par l'intermédiaire de la voie d'accès.

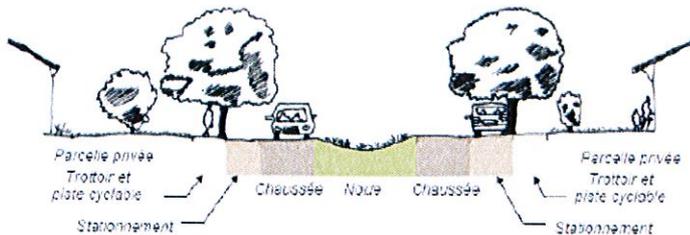
3 - Les voies tertiaires :

Elles desservent les habitations.

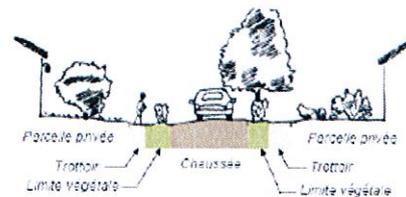
4 - Les voies piétonnes :

Ce sont des voies piétonnes qui peuvent joindre les habitations et relier celles-ci aux équipements.

La voie secondaire :



Les voies tertiaires :



2.2. Stationnement

• Principe

Le stationnement correspond à une occupation de l'espace urbain collectif et individuel. Concernant les parkings collectifs, ils sont pour la plupart hérités des années 70 et 80, période de la voiture « reine ». Il revient donc aux collectivités, de s'interroger sur les espaces de stationnement laissés à la voiture et à leur impact sur l'environnement et les déplacements.

Le stationnement en surface pose des problèmes de dévalorisation de l'espace public et des fonctionnalités de la rue, de dégradation des conditions de déplacements de proximité (modes doux). Il hypothèque également des espaces qui seraient nécessaires pour mettre en œuvre d'autres modes (zone de rencontre, itinéraires cyclables, sites propres, pôles multimodal).

La première question à se poser concerne leur nombre, leur localisation et leur utilisation. Les structures urbaines évoluent, des équipements se créent, des zones se densifient ou se développent, des zones sont requalifiées, des services de transports évoluent, le foncier augmente... Ainsi, les zones de stationnement existantes ne sont peut-être plus justifiées ou adaptées. Pour le stationnement particulier, il faut tendre vers une place maximum par logement. La collectivité peut même aller en deçà de ce seuil dans les quartiers les plus denses, les plus chers, les mieux desservis par les TC ou à la mixité fonctionnelle développée. Ceci implique soit l'existence d'espaces mutualisés, soit l'hébergement de personnes sans voitures (étudiants, personnes âgées, volontaires, personnes sans ressources, ...). Les mêmes principes peuvent être appliqués aux bureaux, ZA et zones commerciales...

2.3. Optimisation de l'usage

- *Principe*

La voiture restera encore longtemps le mode de transport le plus utilisé à la fois à cause de la liberté qu'il procure mais également parce que les autres modes (en particulier TC) ne seront pas disponibles partout. En parallèle du développement des offres alternatives à la voiture, il convient donc d'en limiter les nuisances et en particulier les émissions polluantes. Pour ce faire, des actions peuvent être menées afin d'en optimiser l'usage (covoiturage, autopartage) ou d'en réduire les effets néfastes (véhicules électriques).

Le covoiturage est particulièrement adapté pour les déplacements pendulaires de et vers les pôles d'emplois ainsi que pour les trajets réguliers de moyenne distance entre pôles urbains.

L'autopartage est une alternative intéressante à déployer dans les zones peu ou insuffisamment desservies par les TC et où le taux d'équipement des ménages est faible. A contrario, il permet aussi de compléter une offre multimodale sans voiture dans les grands centres urbains. L'autopartage permet également de réduire le stationnement (1 véhicule mutualisé permet en moyenne de remplacer 8 véhicules individuels). Le véhicule électrique permet maintenant d'effectuer la majorité des déplacements du quotidien.

Ces mesures impliquent un changement de comportement des usagers dont la facilitation peut être intégrée dans la planification.

3. FAVORISER LES MODES DE DÉPLACEMENT PLUS VERTUEUX

Le changement de pratiques de déplacements ne se décrète pas. Si des alternatives à la voiture particulière existent, encore faut-il informer, former, sensibiliser les habitants actuels et futurs sur ces possibilités. Ce rôle est dévolu en priorité aux PCET et Agenda 21.

3.1. Développer l'usage des transports en commun

- *Principe*

Le développement de l'utilisation des TC est un objectif prioritaire qui s'impose aux documents de planification. Ceci est inscrit dans les lois Grenelle qui ont modifié le Code de l'Urbanisme en ce sens mais aussi dans le SRCAE qui prévoit un doublement de leur fréquentation d'ici 2020.

Pour inciter les personnes se déplaçant à utiliser les TC, il faut agir à la fois sur l'offre en TC (à créer, adapter, faciliter ou valoriser) mais aussi sur leur compétitivité par rapport à la voiture particulière (stationnement, temps de parcours, congestion, confort, prix...). Pour le premier levier, le PLU(i) doit s'interroger sur l'optimisation et la valorisation des services de transport existant sur sa commune en facilitant l'accès et en les valorisant par une densité adaptée.

Rappelons enfin que les TC s'intègrent dans une « chaîne de déplacement » qui comprend au moins un mode actif mais peut parfois inclure plusieurs TC et/ou la voiture. L'intermodalité doit donc être recherché afin de minimiser les temps d'attente et les changements de modes trop nombreux (« ruptures de charge »).

3.2. Développer la part des modes actifs

- *Principe*

Les modes actifs regroupent l'ensemble des modes de déplacements non motorisés. Il s'agit essentiellement de la marche et du vélo mais aussi le roller, la trottinette, le skate board... Ces modes constituent une part importante des déplacements (28 % en moyenne en NPdC dont 24 % pour la marche et 4 % pour les autres modes).

Le domaine de pertinence moyen de la marche est de 1 km, celui du vélo et des autres modes actifs, de 3 km.

LE SRCAE s'est fixé pour objectif que 100 % des déplacements <1km, 70 % de ceux < 3km et 35% de ceux < 5 kilomètres soient réalisés en modes actifs. Ces derniers ont plusieurs avantages : ils ne polluent pas (car ne consomment pas d'autre énergie que l'énergie humaine), ils génèrent peu de nuisances (pas de particules, peu de

bruit, pas de congestion), ils ont aussi des effets positifs sur la santé (voir encart) et sont économes. Par contre, ils sont globalement plus exposés en termes d'accidentologie.

Ces modes de déplacement nécessitent des aménagements continus et sécurisés sur tout le parcours qui doit être le plus direct et le plus agréable possible. Le PLU(i) peut donc prévoir la mise en place d'aménagements cyclables, de cheminements piétons, et d'espaces dédiés permettant de leur redonner une véritable place dans l'espace public (et éventuellement des services associés). Le meilleur « maillage » possible doit être recherché. Ces modes doivent être considérés en lien étroit avec les transports collectifs pour permettre l'intermodalité : tout déplacement comprend en effet une partie en mode actif !

Zoom sur l'accessibilité Personnes à Mobilité Réduite (PMR)



La loi du 11 février 2005 introduit la notion de chaîne de déplacements entre deux points, c'est à dire la possibilité pour une PMR de satisfaire ses besoins de mobilité de manière autonome.

Dans cette optique, toute commune ou EPCI doit établir un Plan d'accessibilité à la Voirie et Espaces Publics (PAVE) permettant de représenter ces cheminements et les rendre accessibles.

Les AOT ont par ailleurs obligation de réaliser un Schéma Directeur d'Accessibilité de leurs véhicules et points d'arrêts. L'élaboration de ces documents est à corrélérer à celle des PLU(i) afin d'intégrer cette dimension dans les aménagements et documents de planification.

Voir outils et exemples dans la fiche 10 :

http://www.aulab.fr/ressources/publications/fichiers_telechargement/fiches_scot/fiches_scot_transport_mobilite.pdf

4. RÉGULER LES DÉPLACEMENTS LOURDS ET/OU LIÉS AU FRET

Le fret routier est très développé dans notre région qui constitue une plaque tournante de la logistique européenne. Bien qu'utilisant majoritairement les réseaux autoroutiers, un nombre conséquent de camions traversent ou desservent les communes en empruntant le réseau secondaire. Ces flux, parfois importants, génèrent de fortes nuisances liées au bruit, aux particules et parfois à la congestion et au stationnement. D'autres transports spécifiques liés aux activités agricoles ou industrielles peuvent également nécessiter une régulation.

Le PLU(i) possède quelques leviers pour influencer ces flux en jouant sur les parcours, les vitesses, les localisations des zones d'activités, le report modal et en en régulant la pénétration dans les centres urbains.

4.1. Faciliter le report modal

- *Principe*

Le SRCAE vise un report d'une large partie du flux de poids lourds vers le fret ferré ou fluvial, son objectif est d'accroître la part modale du fret ferroviaire et fluvial pour qu'il atteigne 30% d'ici 2020. Le PLU(i) peut contribuer à faciliter ce report modal par l'organisation des activités et la régulation des flux routiers.

4.2. Repenser la logistique urbaine et les services

- *Principe*

Limiter les désagréments issus à la pénétration et au stationnement en hyper centre de poids lourds ou véhicules de services générant bruit, pollution et congestion en régulant ces flux dans l'espace et dans le temps par la mise en place d'un plan de circulation, d'aires de livraisons, d'optimisation des tournées...

4.3. Prendre en compte les transit spécifiques : agricoles, forestiers, carriers...

- *Principe*

En fonction de sa localisation et des activités économiques locales, certaines communes peuvent être régulièrement traversées par des engins agricoles (tracteurs+remorques, moissonneuses,

arracheuse...), les transports de bois (grumiers...), les engins carriers (camions lourds...) et certains transports exceptionnels.

Il convient de réguler ces flux à grand gabarit (largeur, hauteur, poids) afin d'en limiter les nuisances (bruits, congestion, dégradations) et les risques d'accidents avec les autres usagers. Les leviers du PLU(i) concernent surtout l'orientation de ces flux et l'adaptation des aménagements des profils de voirie de façon à en faciliter les transits.

► Classement des véhicules et matériels agricoles

Les véhicules et matériels agricoles ou forestiers sont classés par groupe selon leur largeur ou leur longueur.

Caractéristiques	Groupe A	Groupe B
Largeur du convoi	de 2,55 m à 3,5 m	de 3,5 m à 4,5 m
Longueur du convoi	< 22 m	de 22 m à 25 m
Vitesse	25 à 40 km/h	25 km/h
Masse	Limites fixées par le code de la route	
Hauteur	Non réglementée (1)	
Accompagnement	Pas d'accompagnement	Voiture particulière (2)

(1) La hauteur des engins agricoles n'est pas réglementée par le code de la route. Avec leur chargement, la hauteur totale du convoi peut dépasser 4 m.

(2) La voiture pilote doit être équipée d'au moins un gyrophare et d'un ou deux panneau(x) « Convoi agricole » visible(s) de l'avant et de l'arrière, éclairé(s) la nuit.

Au-delà de ces dimensions, les véhicules entrent dans la catégorie des « transports exceptionnels ».



Préconisations sont tirées du guide : http://www.edt-paysdelaloire.fr/attachments/article/469/charte_circulationBD.pdf

5. PARTICULARITÉS LOCALES

La commune de Sailly-sur-la-Lys n'appartient à aucun périmètre de transport urbain.

Les transports en commun disponibles et à prendre en compte en matière de localisation des zones de développement sont les bus inter-urbains du Conseil Général.

En ce qui concerne la prise en compte du handicap, les outils du PLU pourront être mobilisés pour faciliter les travaux d'accessibilité de la chaîne des déplacements, notamment au travers d'orientations d'aménagement ou d'emplacements réservés. En ce sens, l'élaboration du Plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE) sera à corrélérer à celle du PLU.

Enfin, le parti d'aménagement retiendra aussi la rationalisation des déplacements en favorisant la proximité entre l'habitat et les services, équipements et commerces. Dans cette optique, la commune veillera à mettre en place une politique cohérente en matière de déplacements doux.

PARTIE ENERGIE-GES-AIR

Le contexte international, national et local

La prise de conscience de la réalité d'un changement climatique d'origine humaine a d'abord été le fait de la communauté scientifique internationale. Elle a ensuite été relayée et portée par les représentants politiques de l'ensemble des pays qui se réunissent régulièrement sur le thème du défi climat sous l'égide des Nations unies et son Secrétariat à la Convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC). Les premiers engagements internationaux ont été décidés à Rio en 1992 et renforcés à Kyoto cinq ans plus tard en 1997.

À ce jour, les négociations continuent afin de mettre en œuvre et renforcer l'accord de Copenhague définitivement adopté à Cancun par toutes les Parties à la Convention Climat. Depuis, l'agenda est clair : pour la première fois, tous les pays ont accepté en décembre 2011, à Durban, de s'inscrire dans un accord international de réduction des émissions de gaz à effet de serre, qui devrait être adopté en 2015.

L'Union européenne, responsable d'environ 14 % des émissions de gaz à effet de serre mondiales, a pris la tête des efforts internationaux visant à enrayer le changement climatique. Dès 1990, l'Union européenne s'est volontairement engagée à stabiliser ses émissions de CO₂ au niveau de 1990 pour l'an 2000, un objectif pleinement réalisé.

En France, exprimée dès 1995 dans des plans d'actions, puis définie de manière intégrée dans le Programme National de Lutte contre le Changement Climatique (2000), la politique Climat repose sur deux piliers que sont l'atténuation (réduction des émissions de gaz à effet de serre) et l'adaptation. Cette politique s'inscrit dans la Stratégie Nationale de Développement Durable publiée en juin 2003 et actualisée en juillet 2010. La politique Climat est traduite dans le « Plan Climat 2011 », qui est le plan d'action de la France pour respecter ses engagements au titre du protocole de Kyoto.

Cadre réglementaire

La loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de Programme fixant les Orientations de la Politique Énergétique dite loi POPE, marque une étape dans la politique de lutte contre le changement climatique impulsée par les accords de Rio et de Kyoto. La France y fixe de premiers objectifs chiffrés ambitieux et définit un certain nombre de programmes mobilisateurs en faveur des économies d'énergie et du développement des énergies renouvelables.

La loi n°2009-967 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 03 août 2009 renforce le code de l'urbanisme en fixant comme objectif de prendre en compte la lutte contre l'étalement urbain, la réduction des émissions de GES, la réduction des consommations d'énergie, la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement.

Elle fixe les objectifs de l'État en matière de lutte contre le changement climatique, et indique que « la lutte contre le changement climatique est placée au premier rang des priorités ». Elle s'inscrit dans la démarche de la directive européenne dite des « 3x20 » à horizon 2020, à savoir :

- réduction d'au moins 20 % des émissions de gaz à effet de serre ;
- amélioration de 20 % de l'efficacité énergétique ;
- 20 % d'énergies renouvelables dans la consommation énergétique (sachant que la France a choisi de porter cette part à 23 % de sa consommation).

La loi n°2010788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement définit les mesures permettant d'atteindre les objectifs définis. Elle modifie notamment les articles suivants du code de l'urbanisme :

Article L.1211 du CU : « Les [...] plans locaux d'urbanisme [...] déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable : [...] la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelable, la préservation de la qualité de l'air [...] »

Article L. 12315 du CU : « Le règlement [des plans locaux d'urbanisme] peut : [...]

14° Imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements [...] de respecter des performances énergétiques et environnementales supérieures à la réglementation actuelle »

Les Plans Climat-Energie Territoriaux

La loi Grenelle 2 rend obligatoire l'élaboration de Plans Climat Énergie Territoriaux (PCET) pour les collectivités locales de plus de 50 000 habitants.

Aussi, les départements, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération ainsi que les communes et les communautés de communes de plus de 50 000 habitants doivent avoir adopté un plan climat énergie territorial pour le 31 décembre 2012.

Ce plan définit, dans les champs de compétences respectifs de chacune des collectivités publiques énumérées :

- Les objectifs stratégiques et opérationnels de la collectivité afin d'atténuer et lutter efficacement contre le réchauffement climatique et de s'y adapter ;
- Le programme des actions à réaliser conformément aux objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat ;
- Un dispositif de suivi et d'évaluation des résultats.

Aucun Plan Climat Energie Territorial réglementaire n'a été élaboré sur le territoire. Il conviendra de ce fait dans le cadre du PLU de relayer localement les objectifs du Schéma Régional Climat Air Energie du Nord-Pas-de-Calais.

La qualité de l'air

Conformément à l'article 17 de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (L.A.U.R.E) du 30 décembre 1996 (repris l'article L.12113eme du CU), « les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant (...) la préservation de la qualité de l'air (...) la prévention des pollutions et des nuisances de toute nature. »

Le Grenelle 2 complète aussi l'article L.2201 du code de l'environnement pour une meilleure prise en compte de la qualité de l'air : « Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie. La protection de l'atmosphère intègre la prévention de la pollution de l'air et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre. »

Les critères d'évaluation de la qualité de l'air imposent de prendre des mesures pour réduire les émissions de polluants atmosphériques, notamment les émissions d'oxydes d'azote et les émissions de particules. À cet effet, il sera indispensable de prévoir des mesures pour réduire les émissions de la circulation automobile, principale source des émissions tant d'oxydes d'azote que de particules. Il faudra aussi réfléchir à la réduction des émissions de particules des combustions diverses, deuxième source des émissions de particules

Pour ce faire, le PLU pourra tenir compte du Plan de Protection de l'Atmosphère arrêté à l'échelle régionale. Ce PPA a été arrêté par le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais le 27 mars 2014.

Ce que doit faire le PLU :

Deux axes apparaissent prioritaires, d'une part la réduction des émissions de particules et d'autre part la réduction de l'exposition des populations.

Pour ce faire, une étude sur la qualité de l'air locale et des éventuelles sources d'émission pourra être réalisée. Celle-ci permettra de définir des orientations à relayer dans le PLU.

Le PLU devra veiller à une implantation relativement dense des logements et des activités à proximité des transports en commun et à éviter un étalement urbain non maîtrisé. Il favorisera le développement d'une politique de transports intermodale par :

- des orientations d'aménagement qui pourront préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics (notamment la largeur des voies) ;
- l'article 12 du règlement de la zone qui prévoira le nombre et le type de places de parking prévues (possibilité de distinction selon les zones et possibilité de rendre obligatoire des garages à vélo, etc.).

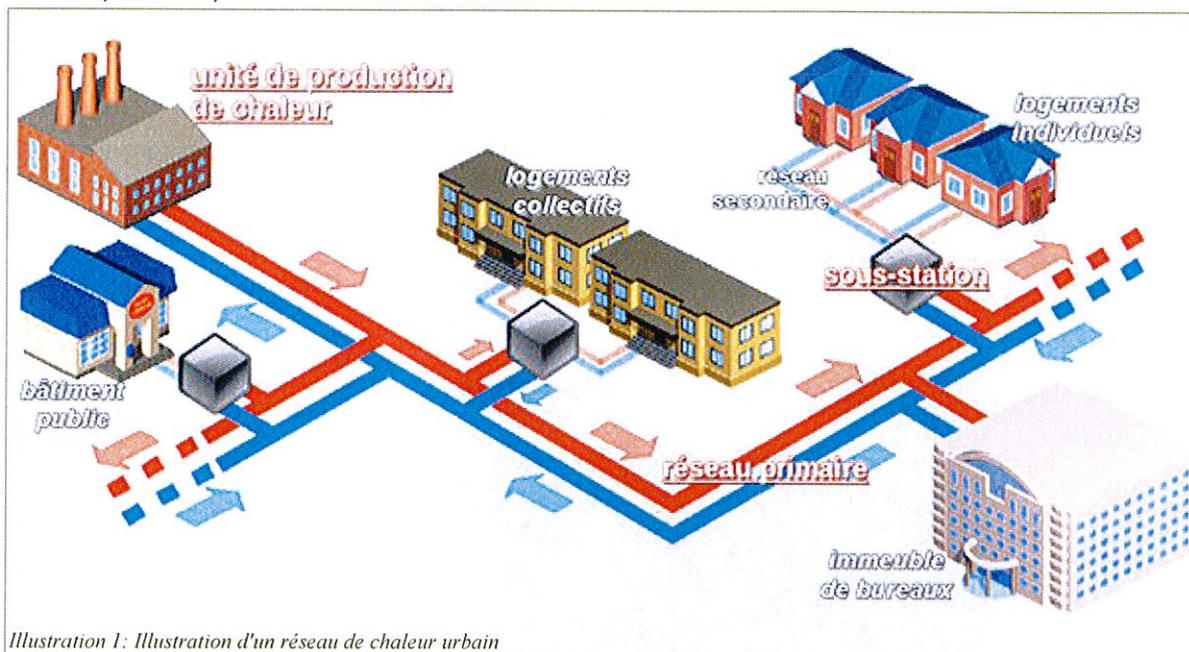
Le PLU pourra également rechercher à limiter l'exposition des populations fragiles (crèche par exemple) dans le cas d'une pollution avérée.

Limiter la consommation d'énergie

Développer les réseaux de chaleurs :

- **Principe**

De façon concrète, le réseau de chauffage urbain (RCU) se définit comme la liaison entre plusieurs éléments urbains, à savoir une chaufferie qui alimente en chaleur, via des canalisations isolées et enterrées, plusieurs bâtiments non mitoyens. Il sert donc à fournir la ville en chaleur, à cela près qu'il est seulement raccordé à un nombre limité de bâtiments. Le RCU, du fait de ses dimensions communales voire intercommunales est un outil pertinent dans le cadre de la mise en place d'une politique énergétique locale. Il est d'autant plus efficace que la quantité de chaleur vendue au mètre linéaire est grande. L'intérêt dans le développement des RCU réside d'une part dans le fait de valoriser de manière optimale une énergie qui peut être renouvelable (biomasse, géothermie, chaleur de récupération...) et d'autre part pour la collectivité de disposer d'un outil de territoire permettant de maîtriser les enjeux liés à l'énergie, depuis la production jusqu'à l'utilisateur final avec une assurance de performance de l'unité de production (bien moins consommatrice que la somme des équipements individuels équivalents).



À l'échelle du territoire, il s'agit au sein du PLU d'intégrer la création ou le développement d'un RCU :

- en actant un projet de création et de développement qui mobilise des EnR et/ou de récupération
- en mettant en rapport les évolutions prévues/prévisibles de l'urbanisation avec une vision prospective du réseau

Le PLU pour assurer leur déploiement pourra agir sur :

- l'organisation de leur implantation et source d'approvisionnement,
- l'association avec des performances énergétiques et environnementales renforcées,
- la valorisation par une densité suffisante.

Leviers du Rapport de Présentation et du PADD

Le PLU doit prendre en compte le Plan Climat Énergie Territorial (PCET) s'il existe (article L.123-1-9 du Code de l'urbanisme). Il contribue alors à sa mise en œuvre. Les éléments de potentiel de production d'énergie à partir des sources renouvelables, rassemblés ou non au sein d'un PCET, peuvent constituer des éléments pertinents lors de l'élaboration du diagnostic territorial d'un PLU et permettre de justifier les conditions permettant d'assurer la production d'énergie à partir des sources renouvelables (article L.121-1 du Code de l'urbanisme).

Le rapport de présentation peut ainsi présenter les travaux de bilan du potentiel des sources d'EnR (biomasse, géothermie, ...) et de récupération (incinérateur, assainissement, industrie, ...) destinées à

être valorisées par un RCU ainsi que le bilan des émissions de gaz à effet de serre évitées. Une étude détaillée du potentiel de raccordement existant et futur est à mettre en regard avec les niveaux de consommation et performance énergétique des bâtiments pour mettre en évidence l'intérêt économique et environnemental d'un projet d'extension ou création.

Sur la base de ce diagnostic, ces éléments de réflexion sur la création ou l'extension d'un RCU doivent être intégrés dans le choix des zones ouvertes à l'urbanisation.

Rappel : l'article L128-4 du CU dispose : « Toute action ou opération d'aménagement (...) et faisant l'objet d'une étude d'impact doit faire l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel en EnR de la zone, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux EnR et de récupération ».

Au sein du PADD, les objectifs stratégiques et certains volets du plan d'actions du PCET concernant les RCU pourront être repris. En l'absence de PCET, le PADD pourra être porteur des objectifs de la collectivité en matière de développement de ces réseaux (ex : « développer les réseaux énergétiques de manière maîtrisée et coordonnée »).

• **Leviers des OAP, du Règlement et du Zonage**

Dans les zones AU, l'OAP permet de définir l'aménagement d'une zone, notamment l'implantation des bâtiments, si besoin la densification de la zone concernée et également l'implantation de la ou des unités de production liées au RCU. Notamment, la collectivité peut à travers l'OAP viser la compensation de la faible consommation d'énergie des bâtiments neufs soumis à la réglementation thermique en vigueur en accroissant le nombre de bâtiments desservis afin de maximiser la vente de chaleur. L'OAP peut ainsi proposer une densification de la zone visant une utilisation optimale du RCU.

Les documents graphiques, zonage ou OAP, pourront également présenter les zones identifiées comme à relier ou densifier prioritairement compte tenu de leur proximité au réseau actuel ou futur, le phasage pourra notamment s'appuyer sur le développement prévu du réseau de chaleur.

EXEMPLES DE REFLEXIONS DANS LE REGLEMENT		
Numéro	intitulé	Propositions de réflexions
Article 1	Les occupations et utilisations du sol interdites	Ne pas bloquer l'ensemble des constructions nécessaires au bon fonctionnement d'un réseau de chaleur (unité de production, sous-stations, autres locaux techniques ...). <i>Rq : Certains réseaux de chaleur peuvent être concernés par la législation sur les ICPE.</i>
Article 2	Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	
Article 3	Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public	Ne pas entraver l'approvisionnement de l'unité de production (largeur de voirie, stationnement...)
Article 6	Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	Ces articles peuvent influencer l'implantation des sous-stations et faciliter ou non les raccordements. Afin d'éviter des difficultés au moment de l'instruction des autorisations d'urbanisme, il conviendra de prévoir des dispositions particulières pour les équipements publics (sous stations notamment) aux articles 6 et 7 des différentes zones : « Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent s'implanter soit en limite de voie [ou de propriété selon l'article] soit avec un recul minimum de 1 mètre par rapport à cette limite, à condition que leur destination suppose une implantation différente pour répondre à des besoins de fonctionnalités ou de sécurité. »
Article 7	Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	
Article 8	Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	

Article 10	Hauteur maximale des constructions	Admettre des exceptions justifiées aux règles destinées à ordonner la hauteur des bâtiments pour les constructions concernant les réseaux de chaleur.
Article 11	Aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords	Admettre des dérogations aux règles destinées à ordonner l'aspect extérieur des constructions pour les constructions concernant les réseaux de chaleur. Viser l'optimisation de l'intégration paysagère des unités de production.

Exemple

PLU de Villeneuve Loubet (06) – Règlement article PE1

Toute opération d'aménagement d'ensemble ou construction de plus de 5000 m² de Superficie de Plancher doit être dotée d'un réseau de chaleur / réseau de froid sauf impossibilité technique à justifier.

Pour aller plus loin

Site du pôle de compétence et d'innovation sur les réseaux de chaleurs du Cete de l'Ouest
<http://www.cete-ouest.developpement-durable.gouv.fr/reseaux-de-chaleur-r173.html>

Favoriser une architecture bioclimatique

• Principe

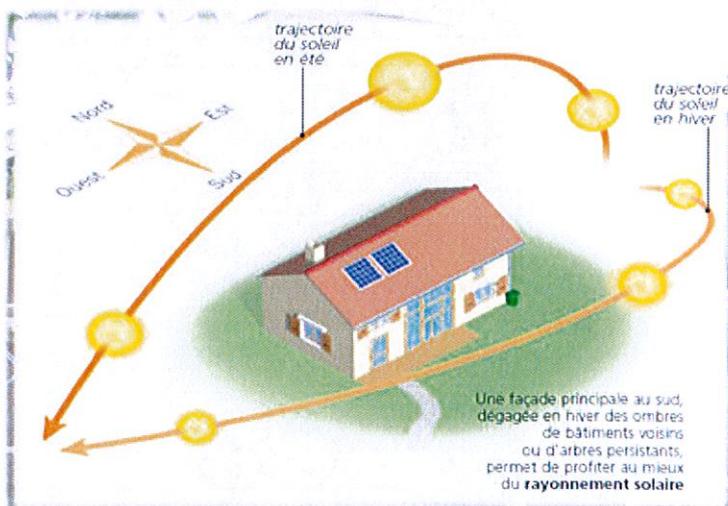
Le bioclimatisme peut être défini comme la recherche d'un point d'équilibre entre les constructions, le comportement des occupants et le contexte géographique, pour réduire l'emploi de ressources notamment énergétiques. L'approche bioclimatique vise à tirer profit le plus possible du rayonnement solaire, de l'inertie thermique des matériaux, de la qualité de restitution de chaleur des sols, des vents locaux...

Elle tient compte d'un large ensemble d'éléments : topographie, végétation, plan masse, volumétrie, orientations, compacité, toiture, ouvertures, cloisonnements, fournitures intérieures, finitions, revêtements.

Ainsi, dans ses principes, la planification urbaine doit tendre vers une organisation parcellaire qui favorise l'orientation Nord/Sud des bâtiments tout en limitant les ombres portées. Il convient donc d'éloigner les bâtiments des masques d'hiver pour profiter des apports solaires (et donc minimiser les apports énergétiques destinés au chauffage) tout en les rapprochant sur la base des masques d'été pour bénéficier de l'ombre produite et donc minimiser les apports énergétiques extérieurs destinés à les rafraîchir.

ATTENTION : le principe prioritaire pour toute opération d'aménagement reste la densité et la compacité. Néanmoins, le bioclimatisme doit être pris en compte en fonction du contexte local et du niveau de maîtrise de la collectivité sur les projets d'aménagement.

Remarque : La réglementation thermique 2012, qui s'applique désormais à toutes les constructions neuves, a introduit la notion de besoin bioclimatique ou « Bbiomax » (exigence de limitation du besoin en énergie pour le chauffage, refroidissement et éclairage).

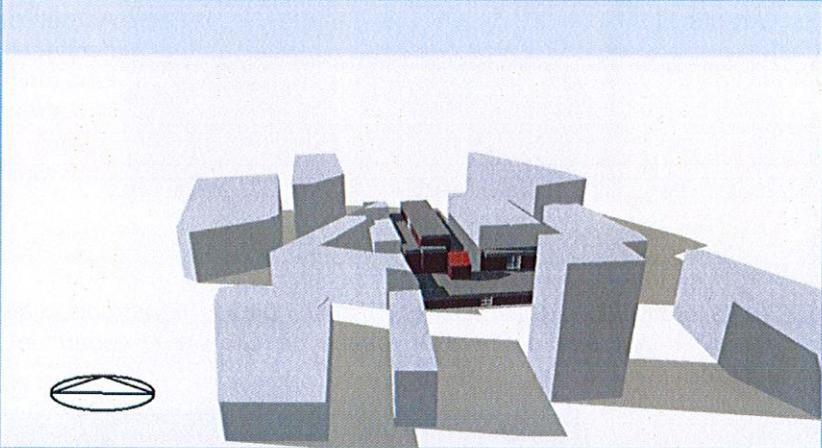


• **Leviers du Rapport de Présentation et du PADD**

Le Rapport de Présentation pourra dresser un diagnostic topographique et climatique complet du territoire, fondé sur l'analyse des températures, des précipitations, de l'ensoleillement ainsi que sur la fréquence et l'intensité des vents. Cette démarche pourra aboutir à l'élaboration d'une liste de « recommandations bio-climatiques ».

Le PADD pourra en premier lieu faire apparaître la composante bioclimatique comme un pilier de la politique énergétique (inter)communale et en second lieu recommander d'adopter une approche bioclimatique dans les opérations d'aménagements (ex : « Encourager la conception bioclimatique »).

Zoom sur les ombres portées



L'exercice consiste à comparer les potentialités d'ensoleillement à différents moments de l'année pour différents périmètres urbanisables en tenant compte du relief, de l'orientation des pentes et des écrans éventuels réduisant l'exposition au soleil. De la sorte, le choix d'urbaniser telle ou telle zone peut être motivé en fonction de ces critères.

Lors de la réalisation de projet d'aménagement, une étude peut aussi être réalisée sur les implantations et les hauteurs des constructions. Des études ont mis en évidence des variations de 15 à 20 % de consommation d'énergie en fonction des apports passifs de soleil.

• **Leviers des OAP et du Règlement**

Les OAP peuvent intervenir dans l'organisation globale des sites (orientation, volumétrie, typologie...) tandis que le règlement pourra agir très finement jusqu'à l'échelle du bâtiment.

EXEMPLES DE REFLEXIONS DANS LE REGLEMENT		
Numéro	Intitulé	Propositions de réflexions
Article 6	Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	Imposer un retrait par rapport aux voies pour gérer les effets de masques (notamment dans les projets d'aménagements : approche à croiser avec la densification et l'analyse de la morphologie urbaine)
Article 7	Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Vérifier que les baies éclairant les pièces principales d'habitation ou d'activité ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vu sous un angle de 45° au-dessus du plan horizontal
Article 8	Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	Imposer que les constructions doivent observer un recul d'une distance minimale de 5 mètres entre bâtiments.
Article 11	Aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords	Imposer un ratio minimal de surfaces vitrées pour les rez-de-chaussée (1/5ème par exemple) Imposer des coloris clairs en façade pour ne pas favoriser un emmagasinement thermique des bâtiments.
Article 13	Obligations en matière d'espaces libres et plantations	Imposer l'implantation d'espèces à feuilles caduques au sud du bâti permettant de laisser filtrer le soleil d'hiver et de créer de l'ombre en été.

Quelques exemples

PLU de Saint-Chamond (Loire) - OAP

- les nouvelles constructions s'implanteront avec le sens général des faitages, ou la plus grande longueur, exposés au sud de façon à permettre une utilisation optimum de la lumière naturelle et de l'énergie solaire.
- les hauteurs des constructions sont limitées à 12 m, mais le plan de composition urbaine de chaque aménagement devra éviter la création de masques occasionnés par des ombres portées entre les constructions. Il s'agit d'éviter tout effet défavorable à l'emploi de l'énergie solaire. Pour cela, une gradation des hauteurs du bâti est exigée.

PLU de Burdignes (42) – OAP

- Les espaces boisés au nord du secteur contribueront à la protection des constructions des vents dominants

PLU de Chécy (45) – Règlement

- Article 8 : Les constructions non contiguës doivent être implantées de telle manière que les baies éclairant les pièces principales d'habitation ou d'activité ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vu sous un angle $>45^\circ$ au-dessus du plan horizontal et que les constructions observent un recul minimal de 5 mètres ».

Pour aller plus loin

Apporter une vigilance particulière dans un cahier de recommandations sur les hauteurs maximales des constructions, créant ainsi des masques solaires plus importants et de ce fait pouvant induire une largeur plus importante entre les bâtiments pour limiter les masques. Favoriser le percement d'ouvertures (fenêtres, baies vitrées) sur les façades sud pour amplifier les effets du rayonnement solaire lors des périodes hivernales

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/La-RT2012-un-saut-energetique-pour.html>

<http://www.lesenr.fr/bureau-detudes/bioclimate.html>

<http://www.batiactu.com/edito/qu-est-ce-que-la-conception-bioclimatique---diapor-31455.php>

Imposer une performance énergétique renforcée

• Principe

Bien que relevé significativement depuis la réglementation thermique 2012, la recherche d'un plus haut niveau de performance énergétique des bâtiments peut être l'un des objectifs assigné au PLU. La commune peut élargir cette volonté à la rénovation de certains secteurs ou à la recherche d'autres exigences environnementales associées (utilisation de biomatériaux, toitures végétalisées...). L'atteinte de ces objectifs passe à la fois par des exigences de performance pour les secteurs ouverts à l'urbanisation (voie prescriptive) mais aussi par un règlement adapté permettant les travaux nécessaires à la rénovation (ex : biomatériaux, isolation par l'extérieur).

• Leviers du Rapport de Présentation et du PADD

Dans une optique d'amélioration de la performance énergétique du bâti, le rapport de présentation pourra s'attacher à faire un état des lieux des secteurs anciens afin de déterminer ceux prioritaires dans la rénovation énergétique du bâti. Il pourra par exemple présenter des résultats de thermographie aérienne et/ou de façade, présenter des simulations de consommations énergétiques (rénovation du bâti, constructions neuves...) selon des scénarios différents par leur technique ou leur exigence. Ces éléments doivent permettre notamment d'identifier des secteurs à traiter en priorité à l'échelle de l'îlot ou par catégorie de bâtiments (liée notamment à leur époque de construction).

Le PADD pourra afficher une volonté d'efficacité énergétique aussi bien pour l'existant à rénover que pour les secteurs restant à urbaniser (ex : « Maîtriser la demande en énergie des bâtiments dans leur construction et leur fonctionnement », « Rechercher la haute performance énergétique dans la construction de nouvelles zones et le renouvellement urbain »).

Un cahier de recommandations en ce sens pour les secteurs ouverts à l'urbanisation peut être annexé au PLU en appui aux OAP d'une zone à urbaniser, notamment lorsque la collectivité n'a pas la maîtrise foncière. La collectivité peut aussi conditionner sa participation financière à des exigences énergétiques et environnementales à formuler au niveau du Cahier des Charges de Cession de Terrain.

- **Leviers des OAP et du Règlement**

Introduit par le Grenelle, l'article L111-6-2 du CU pose désormais un principe fort : Hors zones protégées, « l'impossibilité d'opposer une disposition d'urbanisme pour refuser le recours à des matériaux ou des procédés favorables à la construction durable ». Par ailleurs, au travers des OAP et du règlement du PLU, une collectivité territoriale peut imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'elle ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'elle définit (L.123-1-5 14° du CU).

Les OAP peuvent également définir la gestion énergétique à l'échelle de l'îlot¹ : îlot à énergie positive², approches mutualisant les équipements de production et de consommation d'énergie.

Le règlement peut aussi explicitement favoriser l'aménagement de toitures et façades végétalisées, l'utilisation de matériaux locaux en parement extérieur, autoriser les dérogations à certaines règles sous condition de performance énergétique ou encore conseiller des teintes et matériaux de façade et toiture dont l'albédo est élevé (teinte claire, ayant un pouvoir de réfléchissement plus élevé).

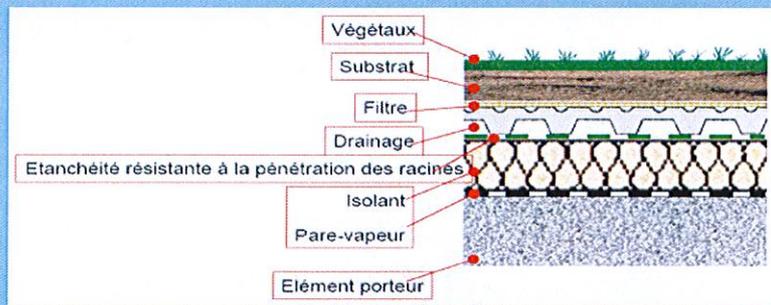
Rappel : le document d'orientation et d'objectifs d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT) peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagement de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées (article L. 122-1-5 du Code de l'urbanisme).

Zoom sur les toitures végétalisées

La végétalisation des toitures présente plusieurs avantages : augmentation de l'inertie thermique, rétention des eaux pluviales, protection contre les UV et chocs thermiques ce qui augmente la durée de vie de la membrane d'étanchéité du toit.

Les toitures végétalisées sont possibles sans problème pour des terrasses (pente 0%), toiture en panneaux bois (3%), ... mais les professionnels de la construction limitent à 20% la pente maximale pour des toitures végétalisées. Au delà, une étude des risques doit être effectuée par des professionnels.

Différents types de pose existent : les bacs pré-cultivés (contiennent l'ensemble du système de végétalisation : drain, filtre, substrat et végétaux), les tapis pré-cultivés, la plantation de mottes ou le semis.



A noter que nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à la pose de toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales (non applicable en zones protégées). L.111-6-2 CU

¹<http://www2.ademe.fr/servlet/getBin?name=5A259116D29705D82F1CD833BADBF8FD1293013755878.pdf>

²<http://www.lemoniteur.fr/133-amenagement/article/actualite/21566738-a-lyon-hikari-premier-ilot-mixte-a-energie-positive-en-europe>

EXEMPLES DE REFLEXIONS DANS LE REGLEMENT		
Numéro	intitulé	Propositions de réflexions
Article 11	Aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords	Autoriser les teintes permettant un albédo important. Pour les toitures végétalisées, on veillera à autoriser ou non les toitures terrasses ou les toitures avec une pente inférieure à 20°, permettant leur mise en œuvre.
Article 15	Performances énergétiques	Imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'elle définit (L.123-1-5 14°du CU)

Pour aller plus loin

Dans un cahier de recommandation, il pourra être fait mention de l'incitation à isoler par l'extérieur* avec des biomatériaux, ou la mise en place de toitures ou façades végétalisées.

* Une vigilance sera à apporter sur les phénomènes de condensation pouvant être induit.

Quelques exemples

PLU de Dijon (21) - Règlement

• Article 6 : Pour les constructions existantes, dans le cas de procédés d'isolation par l'extérieur (...) un débord sur les voies et emprises publiques est autorisé si la largeur du trottoir permet le déplacement des PMR et sous réserve des dispositions du règlement de voirie.

PLU du Vesinet (78) – OAP

Concevoir un programme de constructions économes en énergie et correspondant à des bâtiments au moins BBC et une proportion significative de bâtiments passifs.

PLU de Sorgues (84) – Cahier de Recommandation

Privilégier la compacité des formes (cubique ou rectangulaire) d'habitat moins consommatrices en énergie et en espace, la mise en place d'une bonne isolation thermique en isolant le toit ou les murs de la maison, les planchers bas, en optant pour des fenêtres à double vitrage (un double vitrage à isolation renforcée améliore le confort et permet des économies de chauffage de l'ordre de 10 %) et en veillant à l'étanchéité du bâti, associée à un bon niveau de renouvellement d'air par un système de ventilation adapté.

Le cas des énergies renouvelables

La collectivité devra réfléchir au type d'énergies renouvelables qu'elle souhaite développer sur son territoire, ainsi qu'à leur localisation. Comme l'indique le Grenelle de l'Environnement, il ne s'agit plus de permettre le recours aux énergies renouvelables mais d'inciter à leur utilisation. Outil des politiques d'aménagement du territoire, le PLU doit déterminer les conditions permettant d'assurer la production d'énergie à partir des sources renouvelables (article L.121-1 du Code de l'urbanisme).

En matière d'énergie éolienne :

L'identification du potentiel par la superposition des données de vent et des enjeux présents sur le territoire (environnement, contraintes techniques, patrimoine...) permet de bâtir des premiers objectifs et d'établir la connaissance croisée des principales contraintes de mise en œuvre.

Le potentiel définit par le PCET doit être compatible avec les objectifs de valorisation du potentiel EnR retenus par le SRCAE, notamment les zones favorables à l'éolien définies par le Schéma Régional Eolien inclus en annexe du SRCAE (articles L.222-1 et R.222-1 à 7 du Code de l'environnement).

Les éléments de potentiel de production d'énergie à partir des sources renouvelables, rassemblés ou non au sein d'un PCET, peuvent constituer des éléments pertinents lors de l'élaboration du diagnostic territorial du PLU et permettre de justifier les conditions permettant d'assurer la production d'énergie à partir des sources renouvelables (article L.121-1 du Code de l'urbanisme). Ils peuvent être au moins déclinés à travers les deux documents suivants :

- au sein du **rapport de présentation**, les travaux de bilan du potentiel éolien et le bilan des émissions de gaz à effet de serre évitées pourront être repris. À défaut, les éléments du Schéma Régional Éolien pourront être repris (notamment le diagnostic paysager). Il peut également procéder à une analyse plus fine du positionnement du « grand éolien » au regard de l'obligation de leur éloignement de 500 mètres par rapport aux constructions à usage

d'habitation, aux immeubles habités et aux zones destinées à l'habitation. Suivant la nature de l'étude de potentiel, une analyse plus fine pourra être envisagée.

- au sein du **PADD**, les objectifs stratégiques et certains volets du plan d'actions du PCET qui concernent plus particulièrement l'éolien dans le PLU pourront être repris. En l'absence de PCET, le PADD pourra être porteur des objectifs de la collectivité en matière de développement de l'énergie éolienne. Il conviendra notamment de distinguer le type de développement éolien souhaité : le « grand éolien », les aérogénérateurs domestiques. Le PADD pourra notamment croiser les données sur les zones ventées et sur les zones d'habitat pour voir les zones à fort potentiel de développement de l'éolien privé.

- **Leviers des OAP et du Règlement**

L'installation des dispositifs éoliens domestiques et industriels modifie le paysage et/ou l'aspect extérieur du bâti et sont donc soumis au droit des sols.

Pour le « grand éolien », il s'agit d'autoriser en milieu non urbanisé l'implantation de tout ou partie d'un parc éolien, par ailleurs en accord avec les zones favorables du SRE.

Pour les aérogénérateurs domestiques, il s'agit pour le règlement de ne pas entraver en milieu urbanisé les possibilités de leur installation.

EXEMPLES DE REFLEXIONS DANS LE REGLEMENT		
Numéro	Intitulé	Propositions de réflexions
Article 1	Les occupations et utilisations du sol interdites	Permettre ou interdire l'implantation de certains types d'éoliennes ou les soumettre à des conditions particulières
Article 2	Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	
Article 10	Hauteur maximale des constructions	Indiquer que les aérogénérateurs ne rentrent pas dans le calcul de la hauteur maximale du bâtiment.
Article 11	Aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords	Encadrer l'implantation d'éolienne , notamment d'un point de vue esthétique (éolienne à axe horizontal ou vertical).

Sailly-sur-la-Lys fait partie de la liste des communes favorables au développement éolien.

En matière d'énergie solaire :

En règle générale, le PLU ne permet pas de s'opposer à l'installation de dispositifs solaires thermiques et solaires photovoltaïques. Néanmoins, les règles d'usage des sols qu'il instaure peuvent pénaliser la production énergétique de ces systèmes.

- **Leviers du Rapport de Présentation et du PADD**

On pourra retrouver dans le **rapport de présentation**, les travaux de bilan du gisement net solaire et le bilan des émissions de gaz à effet de serre évitées. Suivant la nature de l'étude de gisement à disposition, une analyse plus fine du potentiel des filières solaire photovoltaïque et solaire thermique au regard de la topographie locale et des masques de bâtiments pourra être envisagée (durée et intensité de l'ensoleillement).

Au sein du **PADD**, les objectifs stratégiques qui concernent plus particulièrement le solaire photovoltaïque et thermique pourront être repris. La localisation des projets de centrales au sol peut être envisagée. En l'absence de PCET, le PADD pourra être porteur des objectifs de la collectivité en matière de développement de l'énergie de source solaire (ex : Promouvoir la production d'énergie photovoltaïque intégrée au bâti »).

- **Leviers des OAP et du Règlement**

Dans les **OAP**, il pourra être intégré les éléments de réflexion suivants :

- l'assouplissement des principes de hauteur du bâti et des pentes de toiture pour les dispositifs de production d'énergie de source solaire ;
- l'orientation de la trame urbaine en général ainsi que ses conséquences sur l'orientation des bâtiments et leur façtage (orientation est-ouest) ;
- une première étude sur les ombres portées des bâtiments, et les différents masques solaires liés à la végétation ou au relief.

L'installation de panneaux sur une construction en modifie l'aspect extérieur. Au titre du CU, elle est donc intégrée au permis de construire d'un bâtiment neuf ou soumise à déclaration préalable sur un bâtiment existant.

Le règlement sera adapté afin de favoriser l'implantation de panneaux, bien orientés et non masqués. Il s'agit de ne pas entraver le développement de systèmes de production d'énergie par l'énergie radiative du soleil et de favoriser l'optimisation de leur rendement.

EXEMPLES DE REFLEXIONS DANS LE REGLEMENT.		
Numéro	Intitulé	Propositions de réflexions
Article 6	Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	Autoriser les capteurs solaires dans les marges de recul imposées, par exemple sous forme de brise soleil intégré en façade
Article 7	Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	
Article 10	Hauteur maximale des constructions	Indiquer que les éléments techniques nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire utilisés sur le toit ne rentrent pas dans le calcul de la hauteur maximale.
Article 11	Aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords	Autoriser une pente de toiture comprise entre 30° et 60° afin d'optimiser l'utilisation des installations photovoltaïque et solaire thermique.

Études et guides méthodologiques

- Étalement urbain et politique climatique (Ministère de l'écologie et du développement durable / Direction générale de l'Énergie et du Climat / Service du climat et de l'efficacité énergétique – décembre 2010)
- Évaluation des émissions de gaz à effets de serre dans les documents d'urbanisme (CERTU-septembre 2011)

Zoom sur l'outil GES PLU

Déplacements, énergies renouvelables, normes énergétiques pour les bâtiments,... l'outil GES PLU a vocation à aider les communes, au moment de l'élaboration de leur PLU, à s'inscrire dans une démarche de réduction des émissions de GES, en jouant sur les leviers de leur compétence.

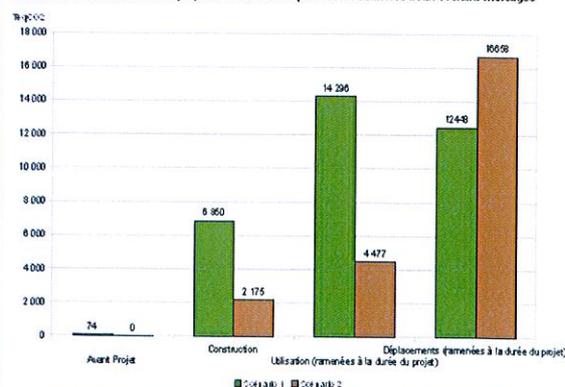
C'est un outil proposé aux collectivités permettant de simuler l'impact des choix d'aménagement sur les émissions de GES. Il est ainsi possible de tester différents scénarios en rentrant dans un tableau différentes données locales : densité choisie, présence de réseaux, de distance par rapport aux services, ...

Utilisé lors de l'élaboration du PADD, il permet une évaluation globale des effets de ces différentes options d'aménagement cumulées. Les choix effectués sont ensuite à retraduire dans le règlement du PLU.

Pour les PLU qui doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale, l'outil apporte des éléments de justification et de réponse concernant la thématique GES.

<http://www.certu-catalogue.fr/emissions-de-gaz-a-effet-de-serre-et-plu-ges.html>

Total des émissions de GES du projet sur la durée d'exploitation suivant les deux scénarii envisagés



6-3 : Economie du territoire

1. Subventions de l'État et projets structurants

Il n'y a pas de projets structurants ni d'opération subventionnée au titre du FNADT, du FRED ou du FMM sur le territoire de Sailly-sur-la-Lys.

2. Mobilisation du foncier public pour le logement

Il n'y a pas sur le territoire de la commune de Sailly-sur-la-Lys de foncier mutable identifié dans le cadre du programme 2012-2016 de mobilisation du foncier public. Cependant, une cartographie recensant le foncier public présumé sur la commune est jointe à cette note.

4. Aménagement commercial

Aucune autorisation CDAC relative au grand commerce n'a été délivrée à Sailly-sur-la-Lys depuis la réforme de 1999.

Cependant, 17 commerces y sont recensés, dont 9 moyennes surfaces (>400 m² et <1000m²), pour une surface de vente totale de 7237 m².

Sailly-sur-la-Lys est inclus dans le périmètre du SCOT de Flandre Intérieure où elle n'est pas identifiée comme pôle commercial de proximité ou relai.

Le SCOT demande que le développement du commerce en dehors des pôles s'effectue prioritairement dans les bourgs où l'objectif est de conforter le commerce de centre-ville.

Il demande également que sur le secteur des sites économiques à vocation industrielle, les PLU prennent en compte la dynamisation de la Lys et de sa vallée en y préparant la requalification de friches industrielles en locaux de service et commerciaux.

Pièces jointes au Porter à connaissance de la commune de SAILLY SUR LA LYS :

Éléments d'information complémentaires :

Jurisprudence intéressante :

TA Nantes 21 avr. 2009, req. n°064265 ; AJDA 2009, p. 1905, note N. Wolff.

Le tribunal administratif de Nantes a ainsi pu juger que la réduction des emprises inscrites en EBC au profit d'une protection au titre du 7° de l'article L. 123-1-5 est illégale si le rapport de présentation se borne à indiquer que l'évolution n'est que formelle « dès lors qu'à l'échelle du plan local d'urbanisme le cumul des protections mises en oeuvre porte sur une superficie équivalente à celle qui faisait l'objet d'un classement comme espaces boisés dans le document d'urbanisme antérieur ; qu'ainsi, et alors que le régime juridique de protection applicable au patrimoine paysager est d'une intensité variable, le rapport de présentation n'apporte aucune précision quant aux motifs ayant conduit à maintenir certains secteurs en espaces boisés classés et à en exclure d'autres, alors qu'il résulte d'un document versé aux débats par la communauté d'agglomération, non joint au dossier du plan local d'urbanisme, que la superficie des espaces boisés classés est passée de 411,6 à 265,1 hectares, soit une diminution de 146,50 hectares pour l'ensemble du territoire du plan et de 63,8 à 36 hectares pour la seule ville d'Angers ; qu'il suit de là, qu'en ce qui concerne le parti retenu pour assurer la préservation du patrimoine paysager, le rapport de présentation ne satisfaisait pas aux prescriptions de l'article R. 123-2 du code de l'urbanisme »

ANNEXES

Annexe : Fiche technique actualisée relative à la procédure d'autorisation de défrichement, pour des bois de plus de 2ha qui devra être jointe au recueil des servitudes et obligations. (VERSION 03 2015)

Bois des particuliers: (*Article L.341-1 et s Code Forestier nouveau*)

Nul ne peut user du droit de défricher ses bois⁽¹⁾ sans avoir préalablement obtenu une autorisation, cela quelque soit la superficie défrichée dès que la surface du massif boisé est égale ou supérieure à 2 ha d'un seul tenant ⁽²⁾.

Cette disposition ne s'applique pas dans les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 hectares. Toutefois, lorsque les défrichements projetés dans ces parcs sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre Ier du livre III du code de l'urbanisme (Opérations d'aménagement foncier, ZAC, lotissement) ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce code, cette surface est abaissée à 2 Ha et à 0,5 Ha dans la région forestière « IFN-bassin minier ».

Bois des collectivités : (*Article L.214-13 et s Code Forestier nouveau*)

Ils sont soumis à autorisation de défrichement quelque soit la surface défrichée et la superficie du massif.

La représentation cartographique de la servitude AD ne résulte pas d'un constat de terrain.

Elle correspond uniquement au cadre général à savoir, autorisation de défrichement nécessaire dans les massifs boisés de plus de 2 ha, bois des particuliers.

Ce zonage ne tient pas compte de l'état actuel des terrains, de la nature de propriété (particulier, collectivité), et de la notion de propriété close attenante à une habitation principale.

Aussi, des espaces boisés non repris en servitude AD peuvent toutefois être soumis à autorisation de défrichement.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Environnement et Aménagement Durable/Espace Rural et Biodiversité

100 avenue Winston CHURCHILL

SP 7 - 62022 – ARRAS – CEDEX

⁽¹⁾ NOTION DE « BOIS, FORET, ETAT BOISE »

Quelques éléments d'appréciation :

"...formation végétale comprenant des tiges d'arbres d'essence forestière dont les cimes, si elles arrivaient simultanément à maturité, couvriraient la plus grande partie de terrain occupé par la formation, que celle-ci soit, au moment de l'enquête, à l'état de semis, de rejets sur souche, de fourrés, de gaulis, de perchis ou de futaie."

L'état boisé d'un terrain se définit comme le caractère d'un sol occupé par des arbres et arbustes d'essences forestières, à condition que leur couvert (projection verticale des houppiers sur le sol) occupe au moins 10% de la surface considérée.

Lorsque la végétation forestière est constituée de jeunes plants ou de semis naturels, l'état boisé est caractérisé par la présence d'au moins 500 brins d'avenir bien répartis à l'hectare.

La formation boisée doit occuper une superficie d'au moins 5 ares (bosquet) et la largeur moyenne en cime doit être au minimum de 15 m.

⁽²⁾ « NOTION DE MASSIF D'UN SEUL TENANT »

Une expertise juridique a été réalisée sur la notion « d'un seul tenant » et sur les espaces interstitiels constituant ou non une interruption des espaces boisés.

Il en ressort qu'une séparation de moins de 30 mètres entre des espaces boisés ne constitue pas une interruption pour ce qui concerne la notion d'un seul tenant..

En revanche, une autoroute, un canal, une ligne ferroviaire ou une rivière non franchissables directement entre les parties boisées, etc., constituent des ruptures tant dans la gestion économique que dans la gestion environnementale.

Caractère de la zone

La zone A est une zone agricole, équipée ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles

Article A1 : occupations et utilisations du sol **interdites** :

- tous les modes d'occupation des sols qui ne sont pas autorisés par les dispositions de l'article 2

Article A2 : occupations et utilisations du sol **soumises à conditions** :

- *L'activité agricole*

La création, l'extension et la transformation de bâtiments ou installations nécessaires à l'exploitation agricole

- *L'activité complémentaire*

La création, l'extension et la transformation de bâtiments et installations nécessaires aux activités complémentaires de l'activité agricole, dans la mesure où ils ne portent pas atteinte au caractère de la zone, restent limités et constituent un prolongement de l'acte de production ou ont pour support l'exploitation (art L.311-1 du Code Rural).

- *Le logement de fonction*

Les constructions à usage d'habitation nécessaires aux personnes dont la présence à proximité est **obligatoire** pour l'exploitation (notamment pour assurer les soins aux cheptels présents sur le site).

- *Le changement de destination*

Le changement de destination de bâtiments agricoles répertoriés au plan de zonage sous réserve

de ne pas porter atteinte au caractère agricole de la zone, notamment en ce qui concerne la proximité d'élevages existants et les contraintes s'attachant à ce type d'activité

- *Les services publics*

Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics sont autorisées "*dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.*" (art. R123-7 du Code de l'Urbanisme).

- *Les abris et annexes*

s'ils sont nécessaires à l'exploitation et à l'activité agricoles.

extrait de « la charte d'engagement pour une gestion économe de l'espace agricole dans le Département du Pas de Calais »



Territoire du SCoT de Flandre intérieure



Les forêts

La surface occupée par les forêts, les espaces boisés et les fourrés est de 4 120 ha soit 6,4 % du territoire (contre 11,9 % dans le Nord - Pas-de-Calais selon le même référentiel). dans ce cas précis, se justifie par une typologie plus fine des habitats forestiers. La forêt de Nieppe est le plus grand massif boisé mais d'autres bois, de taille et de nature variables, parsèment ce territoire (bois du mont Noir et du mont des Cats, bois de la Franque, bois de la Cruysable, bois de Beauvoorde, etc.).

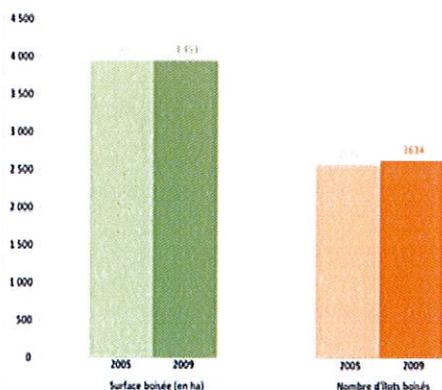
Ces divers boisements hébergent l'ensemble des végétations forestières potentielles du territoire phytogéographique* de Flandre intérieure, avec en particulier les communautés suivantes d'intérêt patrimonial de niveau régional, et pour certaines aussi de niveau européen.

On retrouve notamment des végétations typiques des buttes et des versants boisés des monts de Flandre avec :

- les forêts acidiphiles* à acidiclinales* sommitales des monts coiffés par des sables (*Ilici aquifolii* - *Fagetum sylvaticae*, *Oxalido acetosellae* - *Fagetum sylvaticae* et leurs ourlets* associés du *Conopodio majoris* - *Teucrium scorodoniae*) ;
- les forêts acidiclinales à neutroclinales* de l'*Endymio non-scriptae* - *Fagetum sylvaticae* sur les versants ;
- les forêts hygrophiles* rivulaires (*Cariçi remotae* - *Fraxinetum excelsioris*) ou des bas de pentes engorgés, sur substrat argileux plus riches en bases (*Cirsio oleracei* - *Alnetum glutinosae*).

Les espaces forestiers se composent, comme à l'échelle du Nord - Pas-de-Calais, essentiellement d'essences feuillues (86,9 % contre 80,2 % pour la région). Les surfaces occupées par les essences résineuses sont marginales et occupent 0,1 % des surfaces considérées comme forestières (contre 2,5 % pour la région). Les mélanges feuillus et résineux représentent 2,1 % des espaces boisés. Les peupliers occupent 8,7 % du territoire boisé comme la moyenne régionale, tandis que les jeunes peuplements, les coupes récentes et les fourrés représentent 2,3 % des espaces boisés.

La fragmentation des espaces boisés du territoire du SCoT de Flandre intérieure (sources : ORB NPdC 2013, d'après ARCH 2009)



Les surfaces boisées du territoire du SCoT de Flandre intérieure n'échappent pas à la fragmentation. La taille moyenne d'un îlot dans le territoire est de 1,50 hectare.

Cette surface moyenne a très légèrement diminué au cours de la période 2005 - 2009 (1,54 à 1,50 hectare) à cause principalement de l'augmentation du nombre des îlots et des éléments fragmentants.

Diverses politiques environnementales, nationales, régionales et locales s'appliquent aux forêts et plus largement aux milieux naturels et semi-naturels. C'est le cas notamment du Schéma régional de cohérence écologique - Trame verte

et bleue (SRCE-TVB)* qui vise à réduire la fragmentation des milieux ou encore du Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) dont l'un des objectifs est d'augmenter les surfaces forestières à l'échelle du Nord - Pas-de-Calais de 850 hectares par an d'ici 2020.

ENJEUX POUR LA BIODIVERSITÉ

Le territoire du SCoT de Flandre intérieure compte environ 6 178 hectares d'espaces présentant des enjeux écologiques patrimoniaux majeurs ou forts pour la faune, la flore ou les végétations, soit 9,6 % du territoire. Les principales zones à enjeux écologiques sont des zones boisées : la forêt de Nieppe, le bois de Beauvoorde. Les seules zones à enjeux écologiques majeurs sont des forêts et des fourrés très humides (295 hectares). Les autres sites sont dispersés sur le territoire avec quelques espaces boisés plus importants près de Steenvoorde. Les zones à enjeux forts regroupent principalement des forêts de feuillus (2 594 hectares) et des prairies humides ou non (2 920 hectares).

LES PRESSIONS EXERCÉES

Les principales pressions identifiées sur le territoire du SCoT de Flandre intérieure sont :

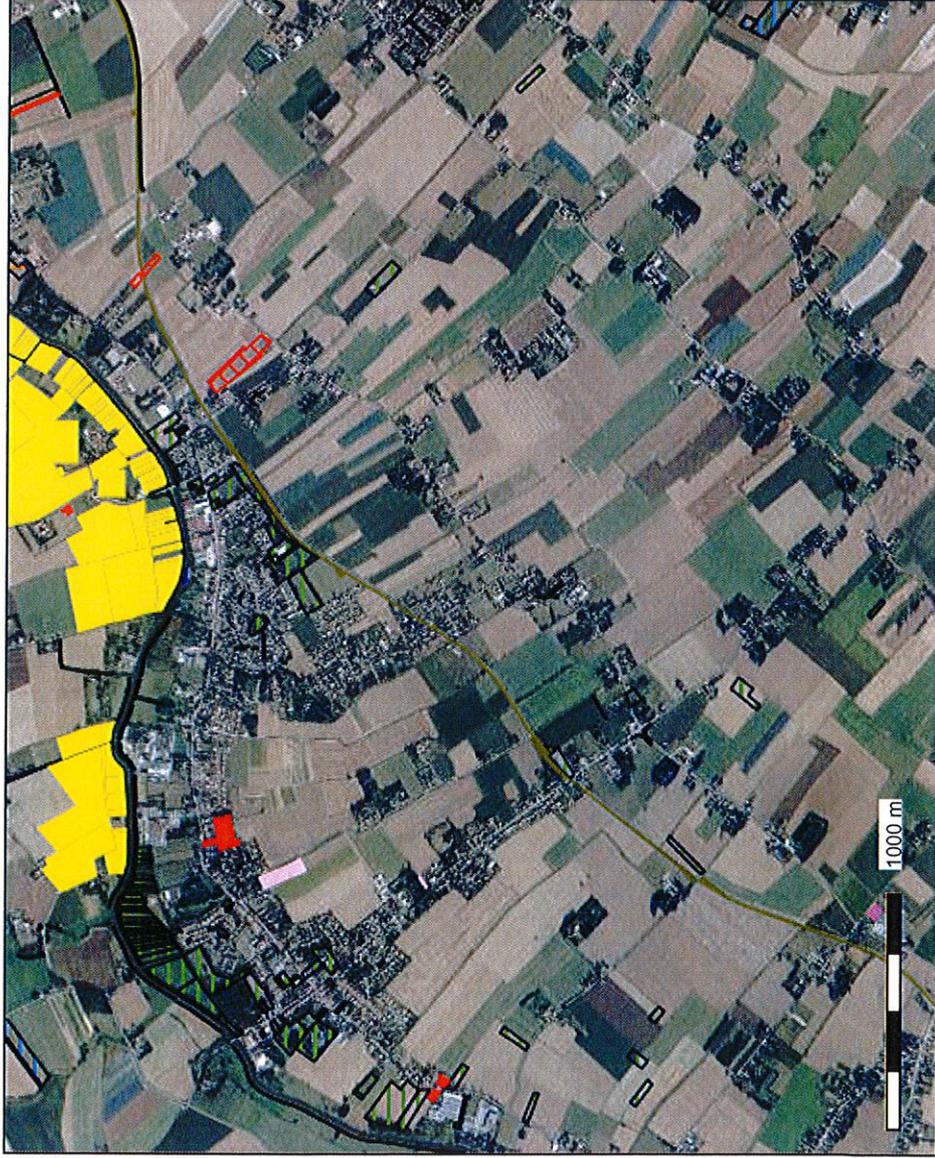
- l'extension des surfaces artificialisées, au détriment de milieux potentiellement favorables à la biodiversité tels que les pâtures et les prairies ;
- la fragmentation des milieux naturels et seminaturels au profit d'infrastructures routières par exemple ;
- les rejets domestiques, industriels et agricoles engendrant une dégradation générale des milieux naturels et seminaturels ;
- l'évolution des pratiques agricoles conduisant à la disparition de milieux tels que les prairies, notamment de fauche, ou les mares, au profit d'une agriculture intensive ;
- la surfréquentation des milieux naturels et seminaturels (monts de Flandre et forêt de Nieppe) participant aux processus de dégradation des milieux.

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA Commune de Sailly-sur-la-Lys

Date d'impression : 23-03-2015



- Parcelles par nature de propriétaires
- 0.1 Foncier Spécifique - Institut de France
 - 0.2 Foncier Spécifique - Etablissements hospitalier et médico-social
 - 0.3 Foncier Spécifique - Ministère Affaires Sanitaires et Sociales, du Travail,...
 - 1.1 Foncier MEDE/METL - DDT(M), DREAL...
 - 1.2 Foncier MEDE/METL - Aviation Civile
 - 1.3 Foncier MEDE/METL - Environnement
 - 1.4 Foncier MEDE/METL - Mer, fluvial
 - 2.1 Foncier Infrastructures - Infrastructures routières
 - 2.2 Foncier Infrastructures - Infrastructures ferroviaires
 - 2.3 Foncier Infrastructures - Infrastructures portuaires
 - 2.4 Foncier Infrastructures - Infrastructures aéroportuaires
 - 3.0 Foncier EPF
 - 4.1 Foncier Préservation - ONF
 - 4.2 Foncier Préservation - PN, CELRL, ONEMA, ONCFS, CDC biodiversité et forêt...
 - 5.0 Foncier Ministère de la Défense
 - 6.0 Foncier France Domaine
 - 7.0 Foncier à céder - BNA, propriétaires inconnus, successions vacantes...
 - 8.0 Foncier Fonctionnel - Ex. administrations, ministères, INRA, IGN, CNES, BdF
 - 9.0 Foncier Aménagement - EPA, EPANI, FNAFU
 - Foncier_conseil_Regional
 - Foncier_conseil_General
 - Foncier_InterCommunal
 - Foncier_Communal

Description :

- Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:
- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011

Maîtrise d'ouvrage: DAFI

Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013

Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"

SPTF - AGIL

